



**Direction générale de la performance économique et  
environnementale des entreprises**  
**Service Gouvernance et gestion de la PAC**  
**Sous-direction Gestion des aides de la PAC**  
**Bureau des soutiens directs**  
**3, rue Barbet de Jouy**  
**75349 PARIS 07 SP**  
**0149554955**

**N° NOR AGRT1709042J**

**Instruction technique**  
**DGPE/SDPAC/2017-268**  
**21/03/2017**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**

DGPE/SDPAC/2016-791 du 07/10/2016 : Dispositions relatives aux aides couplées végétales à compter de la campagne 2015

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 8

**Objet :** Dispositions relatives aux aides couplées végétales à compter de la campagne 2015

#### **Destinataires d'exécution**

DRAAF  
DAAF  
DDT(M)  
DD(CS)PP

**Résumé :** Cette instruction technique définit notamment la surface éligible, les critères d'éligibilité et les contrôles (administratifs et sur place) relatifs aux quinze aides couplées végétales mises en œuvre à partir de la campagne 2015 en application de l'article 52 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

**Textes de référence :** Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 ;

Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité ;

Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes ;

Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;

Règlement d'exécution(UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Règlement d'exécution (UE) n° 2015/747 de la Commission du 11 mai 2015 portant dérogation au règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 en ce qui concerne la date limite de dépôt de la demande unique, des demandes d'aide ou de paiement, la date limite de notification des modifications apportées à la demande unique ou à la demande de paiement, et la date limite de dépôt des demandes d'attribution de droits au paiement ou d'augmentation de la valeur des droits au paiement au titre du régime de paiement de base pour l'année 2015 ;

Code rural et de la pêche maritime;

Arrêté du 9 octobre 2015 modifié, relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ;

# SOMMAIRE

|  |    |
|--|----|
| 1. CONTEXTE DE MISE EN PLACE DES AIDES.....  | 3  |
| 2. DONNÉES TRANSVERSALES AUX AIDES COUPLÉES VÉGÉTALES.....   | 3  |
| 2.1. Éligibilité des demandeurs.....   | 3  |
| 2.2. Date de dépôt et date d'engagement.....   | 4  |
| 2.3. Erreurs manifestes.....   | 4  |
| 2.4. Surface éligible à une aide couplée.....  | 5  |
| 2.5. Ecart de surface, réductions et sanctions.....  | 6  |
| 2.6. Enveloppes et montants des aides.....   | 6  |
| 3. AIDE À LA PRODUCTION DE LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES.....   | 6  |
| 3.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur.....   | 6  |
| 3.2. Demande d'aide et pièces justificatives.....  | 8  |
| 3.3. Contrôle administratif ou détermination de l'éligibilité.....   | 8  |
| 3.4. Contrôle sur place.....   | 10 |
| 4. AIDE À LA PRODUCTION DE SOJA.....   | 12 |
| 4.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur.....   | 12 |
| 4.2. Demande d'aide et pièces justificatives.....  | 12 |
| 4.3. Contrôle administratif ou détermination de l'éligibilité.....   | 12 |
| 4.4. Contrôle sur place.....   | 12 |
| 5. AIDE À LA PRODUCTION DE PROTÉAGINEUX.....   | 13 |
| 5.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur.....   | 13 |
| 5.2. Demande d'aide et pièces justificatives.....  | 13 |
| 5.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité.....   | 13 |
| 5.4. Contrôle sur place.....   | 13 |
| 6. AIDE À LA PRODUCTION DE LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES DESTINÉES À LA DÉSHYDRATATION.....                                 | 14 |
| 6.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeurs.....  | 14 |
| 6.2. Demande d'aide et pièces justificatives.....  | 15 |
| 6.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité.....   | 15 |
| 6.4. Contrôle sur place.....   | 16 |
| 7. AIDE À LA PRODUCTION DE SEMENCES DE LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES.....   | 17 |
| 7.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur.....   | 17 |
| 7.2. Demande d'aide et pièces justificatives.....  | 18 |
| 7.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité.....   | 18 |
| 7.4. Contrôle sur place.....   | 19 |
| 8. AIDE À LA PRODUCTION DE BLÉ DUR.....  | 20 |
| 8.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur.....   | 20 |
| 8.2. Demande d'aide et pièces justificatives.....  | 20 |
| 8.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité.....   | 20 |
| 8.4. Contrôle sur place.....   | 21 |
| 9. AIDE À LA PRODUCTION DE PRUNES DESTINÉES À LA TRANSFORMATION.....   | 22 |
| 9.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur.....   | 22 |
| 9.2. Demande d'aide et pièces justificatives.....  | 23 |
| 9.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité.....   | 23 |
| 9.4. Contrôle sur place.....   | 24 |
| 10. AIDES À LA PRODUCTION DE FRUITS DESTINÉS À LA TRANSFORMATION : CERISE BIGARREAU, PÊCHE PAVIE ET POIRE WILLIAM..... | 25 |
| 10.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur.....  | 25 |
| 10.2. Demande d'aide et pièces justificatives.....   | 26 |
| 10.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité.....  | 26 |
| 10.4. Contrôle sur place.....  | 27 |
| 11. AIDE À LA PRODUCTION DE TOMATES DESTINÉES À LA TRANSFORMATION.....   | 28 |
| 11.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur.....  | 28 |

|   |    |
|---|----|
| 11.2. Demande d'aide et pièces justificatives.....                    | 28 |
| 11.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité..... | 29 |
| 11.4. Contrôle sur place.....   | 30 |
| 12. AIDE À LA PRODUCTION DE POMMES DE TERRE FÉCULIÈRES.....           | 31 |
| 12.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur.....       | 31 |
| 12.2. Demande d'aide et pièces justificatives.....                    | 31 |
| 12.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité..... | 32 |
| 12.4. Contrôle sur place.....   | 33 |
| 13. AIDE À LA PRODUCTION DE CHANVRE.....                              | 34 |
| 13.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur.....       | 34 |
| 13.2. Demande d'aide et pièces justificatives.....                    | 34 |
| 13.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité..... | 34 |
| 13.4. Contrôle sur place.....   | 36 |
| 14. AIDE À LA PRODUCTION DE HOUBLON.....                              | 36 |
| 14.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur.....       | 36 |
| 14.2. Demande d'aide et pièces justificatives.....                    | 36 |
| 14.3. Contrôle administratif ou détermination de l'éligibilité.....   | 37 |
| 14.4. Contrôle sur place.....   | 37 |
| 15. AIDE À LA PRODUCTION DE SEMENCES DE GRAMINÉES.....                | 37 |
| 15.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur.....       | 37 |
| 15.2. Demande d'aide et pièces justificatives.....                    | 37 |
| 15.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité..... | 38 |
| 15.4. Contrôle sur place.....   | 39 |

## 1. CONTEXTE DE MISE EN PLACE DES AIDES

---

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune (PAC) réformée en 2015, le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 a établi des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC et a abrogé le règlement (UE) n°73/2009 du Conseil.

En application de l'article 52 de ce règlement, qui permet à un Etat membre d'accorder un soutien couplé à certains secteurs ou productions, à compter de 2015, quinze aides couplées dédiées au secteur végétal sont mises en œuvre en France :

- l'aide à la production de légumineuses fourragères,
- l'aide à la production de soja,
- l'aide à la production de protéagineux,
- l'aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation,
- l'aide à la production de semences de légumineuses fourragères,
- l'aide à la production de blé dur,
- l'aide à la production de prunes destinées à la transformation,
- l'aide à la production de pêches destinées à la transformation,
- l'aide à la production de poires destinées à la transformation,
- l'aide à la production de cerises destinées à la transformation,
- l'aide à la production de tomates destinées à la transformation,
- l'aide à la production de pommes de terre féculières,
- l'aide à la production de chanvre,
- l'aide à la production de houblon,
- l'aide à la production de semences de graminées.

Les cinq premières aides sont dites « aides aux cultures riches en protéine » ou « aides 2% ».

Cette instruction technique est complétée par :

- l'instruction technique « dispositions transversales relatives aux régimes d'aides liées à la surface dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 »\* ou instruction technique « surfaces »
- l'instruction technique relative au contrôle sur place « contrôle sur place des aides dont le paiement est lié aux surfaces pour les 1er et 2nd piliers de la PAC » .

\* *L'instruction technique « surface » en vigueur à la date de publication de la présente instruction technique porte le numéro : DGPE/SDPAC/2016-554 du 05 juillet 2016.*

Les modifications ou précisions par rapport à la version précédente apparaissent en grisé.

## 2. DONNÉES TRANSVERSALES AUX AIDES COUPLÉES VÉGÉTALES

---

### **2.1. Éligibilité des demandeurs**

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont fixées par le règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Elles sont précisées dans la circulaire «conditions d'éligibilité des demandeurs aux régimes de paiements directs et certaines aides du second pilier de la politique agricole commune» (*version en vigueur à la date de publication de la présente instruction technique porte le numéro : DGPE/SDPAC/2016-487 du 9 juin 2016*).

## 2.2. Date de dépôt et date d'engagement

De façon générale, une demande d'aide couplée doit être déposée, au sein de la demande unique, au plus tard **à la date limite de dépôt de la demande unique**. A partir du lendemain de la date limite de dépôt de la demande unique (15 juin en 2015 et 2016) et jusqu'au dernier jour de la période de dépôt tardif :

- le dépôt d'une (ou plusieurs) demande d'aide couplée entraîne le dépôt tardif de la demande unique (cf instruction technique « surfaces »),
- le dépôt d'une pièce justificative pour une demande d'aide déposée avant la date limite de dépôt de la demande unique (demande d'aide incomplète) entraîne uniquement le dépôt tardif de la demande d'aide couplée. La demande d'aide est alors considérée comme déposée à la date de dépôt de la pièce justificative.

*Exemple : Une demande d'aide à la production de blé dur est déposée le 10 juin 2016. Les factures d'achat de semence de blé dur sont transmises le 3 juillet 2016. La demande d'aide à la production de blé dur est considérée comme déposée le 3 juillet 2016 avec application d'une pénalité de 1 % par jour ouvré de retard, soit 13% qui sont appliqués au montant d'aide généré par la demande d'aide à la production de blé dur.*

Les **engagements** relatifs à une aide couplée (être en contrat avec une entreprise de transformation ou un éleveur...) sont pris, **au plus tard, à la date limite de dépôt de la demande unique**. Tout engagement pris postérieurement à la date limite de dépôt de la demande unique (y compris pendant la période de dépôt tardif) entraîne une non éligibilité de la demande d'aide couplée concernée.

*Exemples :*

*Une demande d'aide à la production de légumineuses fourragères déshydratées est déposée le 24 juin 2016. Le contrat de transformation a été signé le 10 juin 2016. La demande d'aide couplée se voit appliquer une pénalité de retard de 7 %. Sous réserve du respect des autres critères éligibilité, la demande est éligible.*

*Une demande d'aide à la production de pommes de terre féculières, est déposée le 24 juin 2016. Le contrat de culture avec une usine de transformation est signé du 20 juin 2016. La demande d'aide est déposée en retard et in fine ne sera pas éligible puisque l'engagement « être adhérent à une organisation de producteurs » a été pris postérieurement au 15 juin 2016.*

## 2.3. Erreurs manifestes

Au titre des aides couplées végétales, si un exploitant a fourni l'ensemble des pièces justificatives d'une demande d'aide et utilisé les codes cultures dédiés à cette aide (voir annexe 2), puisque ces **éléments suffisent à relever une incohérence pour le dossier** concerné, une erreur manifeste peut être reconnue dans les cas suivants :

- **absence de la coche** de la demande d'aide.
- « **mauvaise** » coche d'une demande d'aide. *Exemple : code culture et pièces justificatives correspondant à l'aide à la production de prunes destinées à la transformation et coche de l'aide à la production de cerises destinées à la transformation.*

Par conséquent, **aucune erreur manifeste** ne peut être reconnue au titre de l'aide à la production de **soja**, de l'aide à la production de **houblon** et de l'aide à la production de **protéagineux**.

Par ailleurs, en cas d'**utilisation d'un code culture erroné** si la coche de l'aide est présente, que les pièces justificatives sont jointes et qu'il est possible, de déterminer, sans ambiguïté, au regard des éléments du dossier toutes les parcelles pour lesquelles un code culture erroné a été utilisé (et seulement elles), l'erreur manifeste, au cas par cas, peut être reconnue.

*Exemple 1 : utilisation des codes cultures dédiés à l'aide à la production de légumineuses fourragères et coche semences alors que demande d'aide à la production de semences de légumineuses fourragères cochée et contrat de culture joint ⇒ possibilité de reconnaître l'utilisation du code culture erroné comme erreur manifeste s'il est possible de déterminer sans ambiguïté les parcelles concernées par l'erreur.*

*Exemple 2 : utilisation des codes cultures dédiés à l'aide à la production de légumineuses fourragères, coches aide à la production de légumineuses fourragères et aide à la production de semences de légumineuses fourragères, pièces jointes : contrat de culture de semence ⇒ en l'absence de la coche « semences » il n'est pas possible de déterminer au vu des éléments du dossier les parcelles déclarées à l'aide à la production de semences de légumineuses fourragères : l'erreur manifeste ne peut pas être retenue au titre de cette aide.*

En revanche, l'**absence d'une pièce justificative** lors du dépôt du dossier **ne constitue jamais une erreur manifeste**.

## **2.4. Surface éligible à une aide couplée**

Pour une parcelle, la surface éligible à une aide couplée à une production végétale (sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité) est la surface admissible déterminée de la parcelle déclarée avec un code culture éligible à l'aide couplée concernée (cf annexe 2) additionnée, le cas échéant, en 2015, de la surface admissible des parcelles déclarées en bordure de champ ou bande tampon ou bande d'hectares admissibles le long d'une forêt avec ou sans production. **A compter de 2016, les surfaces admissibles déclarées en bordure de champ ou bande tampon ou bande d'hectares admissibles le long d'une forêt sans production ne sont pas éligibles à une aide couplée végétale.**

Les surfaces, déclarées en « surface temporairement non exploitée ou SNE » correspondant aux éléments suivants ne sont pas éligibles à une aide couplée végétale (de manière générale, elles ne sont pas admissibles) : tournière, passage d'enrouleurs pour l'irrigation et leurs bandes de services, chemin de rampe frontale ou de pivot d'irrigation, les bandes de séparation des cultures de semences certifiées et les bandes de séparation des cultures de maraîchage, de légumes, de plantes ornementales à parfum, aromatiques et médicinales, de fruits (ou « allées »).

La surface des parcelles en terre arable dont les cultures sont conduites en inter rang ne sont également pas éligibles à une aide couplée végétale.

Pour les surfaces en verger, si les limites de la parcelle ne sont pas visibles (sur le terrain), la surface éligible est la surface de tronc à tronc augmentée d'une bordure égale à un demi inter-rang, dans la limite de 5 mètres à partir du pied de l'arbre.

Si la parcelle comporte des limites visibles :

- situées à un demi inter-rang ou à moins d'un demi inter-rang de la surface de tronc à tronc, les limites réelles du verger doivent être prises en compte pour déterminer la superficie éligible à l'aide ;
- situées au-delà d'un demi inter-rang ou au-delà d'une distance de 5 mètres à compter du pied de l'arbre : la surface éligible est alors la surface de tronc à tronc augmentée d'une bordure égale à un demi inter-rang, dans la limite de 5 mètres à partir du pied de l'arbre.

Pour les surfaces en houblonnière, si la parcelle comporte des limites visibles, seule la surface effectivement plantée en houblon est prise en compte pour déterminer la superficie éligible à l'aide. Si la houblonnière comporte des fils extérieurs d'ancrage des tuteurs, la parcelle est délimitée par la ligne des fils extérieurs d'ancrage des tuteurs.

## **2.5. Ecart de surface, réductions et sanctions**

Dans le cadre de l'instruction d'une aide, la DDT vérifie la conformité des pièces jointes et le respect des différents critères d'éligibilité. Suite à ce contrôle, les surfaces qui répondent aux critères d'éligibilité sont les surfaces éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des demandes ne donne pas lieu à un calcul d'écart. Cela ne préjuge pas des écarts de surfaces constatés dans le cadre de l'instruction sur l'admissibilité des surfaces aux soutiens directs.

Suite au contrôle sur place de l'aide couplée concernée : application des réductions prévues à l'article 19 du règlement (CE) n°640/2014.

## **2.6. Enveloppes et montants des aides**

Une enveloppe destinée au financement de chaque soutien couplé est fixée pour chaque campagne. Les enveloppes budgétaires, fixées pour les campagnes 2015 et 2016, se trouvent en annexe 1. Les enveloppes budgétaires des cinq aides destinées à soutenir la production de plantes riches en protéines sont fongibles dans les limites prévues par la réglementation communautaire.

De manière générale, le montant unitaire de chaque aide est calculé en fin de campagne, sur la base des superficies demandées à l'aide et respectant les conditions d'éligibilité décrites dans la présente instruction technique. Un montant minimal est fixé pour les cinq aides destinées à soutenir la production de plantes riches en protéines ainsi que pour l'aide à la production de semences de graminées (cf. annexe 1).

Le cas échéant, afin de respecter le montant minimal un plafond par exploitation est arrêté, avec application de la transparence pour les GAEC totaux. Il détermine le nombre de premiers hectares pouvant bénéficier de l'aide couplée considérée.

*Exemple : En année N, un plafond par exploitation est fixé à 40 ha pour l'aide à la production de soja. Un GAEC total dont les trois associés détiennent 20%, 30% et 50 % du capital social, a 100 ha éligibles à l'aide. La surface éligible est répartie comme suit entre les associés : 20 ha, 30 ha et 50 ha. Après application de la transparence GAEC, le montant de l'aide à la production de soja sera : montant unitaire \* 90 ha ( =20 ha + 30 ha + 40 ha ).*

Par ailleurs, en application des accords de Blair House relatifs aux oléagineux, la Commission peut fixer, par Etat membre, un nombre maximal d'hectares pouvant être aidés au titre des aides destinées aux oléagineuses à graines, soit l'aide à la production de soja pour la France. Par campagne, si le plafond fixé par la Commission est inférieur au nombre total d'hectares de soja éligibles au niveau national, une réduction linéaire est appliquée par exploitation.

Les aides sont soumises à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 26 du règlement (UE) n°1306/2013.

## **3. AIDE À LA PRODUCTION DE LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES**

### **3.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur**

#### **a) Couverts éligibles**

Pour une année N\* et pour être éligibles, les surfaces doivent être implantées, au plus tôt à l'automne précédant l'année de la demande d'aide (et jusqu'au printemps de cette même année), des espèces suivantes de légumineuses fourragères : luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle, pois,



lupin et féverole ou d'un mélange de ces espèces.

Sont également éligibles les surfaces implantées d'un mélange de légumineuses fourragères éligibles (liste ci-dessus) et de céréales ou de graminées si le mélange contient à l'implantation plus de 50 % (en nombre de graines) de légumineuses fourragères éligibles. En revanche, une surface implantée d'un mélange éligible de légumineuses fourragères et de graminées n'est pas éligible si cette surface portait un couvert herbacé (surfaces herbacées temporaires de 5 ans ou moins, hormis les surfaces en production de semences certifiées de graminées, et les surfaces en prairies ou pâturages permanents) les cinq campagnes précédentes puisque cette surface est alors considérée comme une prairie ou un pâturage permanent (cf instruction technique « surfaces »).

Les étiquettes de sacs de semences correspondant aux surfaces en mélanges de légumineuses et de graminées ou de céréales implantées lors de la campagne N doivent être conservées jusqu'au paiement de la campagne N+2.

Les surfaces implantées d'un couvert éligible restent éligibles, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité, pendant une durée maximale de trois ans, sans être réimplantées. *Par exemple, une surface implantée en vue de la récolte 2015 est également éligible, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité, pour les campagnes 2016 et 2017, sans devoir être réimplantée. Pour être éligible la campagne suivante, la surface devra être réimplantée d'un couvert éligible.*

NB : une surface peut bénéficier de l'aide même si elle en bénéficie seulement une ou deux des trois années pendant lesquelles elles restent éligibles. *Par exemple, pour une surface implantée en vue de la récolte 2015, l'exploitant peut demander l'aide en 2016 même si par ailleurs il n'a pas demandé l'aide lors de la campagne 2015 .*

\* la campagne N ne pouvant pas être antérieure à 2015

#### **b) Seuil minimal d'UGB**

L'exploitant doit respecter un seuil minimal de 5 UGB herbivores ou monogastriques sur son exploitation. S'il ne détient pas d'animaux sur son exploitation, l'exploitant peut être en contrat direct avec un exploitant (désigné par la suite comme « éleveur ») détenant au moins 5 UGB herbivores ou monogastriques.

Un éleveur ne peut pas bénéficier de l'aide pour lui-même et, dans un même temps, en faire bénéficier, par contrat direct, un autre exploitant. Ainsi :

- un exploitant, demandeur d'aide, qui respecte un seuil minimal de 5 UGB herbivores ou monogastriques ne peut pas être en contrat direct (au titre de l'aide couplée à la production de légumineuses fourragères) avec un éleveur.

- un éleveur, demandeur d'aide, ne peut pas être en contrat direct avec un exploitant également demandeur d'aide.

- un éleveur qui détient des animaux à hauteur d'au moins 5 UGB herbivores ou monogastriques et qui ne demande par l'aide ne peut être en contrat direct qu'avec un seul exploitant demandeur d'aide.

Si un éleveur avec lequel le demandeur d'aide est en contrat direct n'a pas déposé de dossier unique et de formulaire effectif animaux alors la demande d'aide est inéligible (hormis si le nombre d'UGB est vérifié sur la base des seuls effectifs bovins).

### **3.2. Demande d'aide et pièces justificatives**

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC (15 juin pour les campagnes 2015 et 2016), ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de légumineuses fourragères, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC,
- déclarer par îlot, la ou les parcelles cultivées en légumineuses fourragères (avec les codes cultures dédiés, cf annexe 2),
- pour les surfaces déclarées en mélange de légumineuses et de graminées ou de céréales, transmettre une copie des factures d'achat de semences de légumineuses fourragères et/ou de céréales et/ou graminées relatives à la campagne culturale concernée OU une attestation d'utilisation de semences de ferme (uniquement si utilisation de semences de ferme pour implanter des surfaces en mélange de légumineuses et de graminées ou de céréales),
- si l'exploitant demandeur de l'aide est éleveur : compléter, le cas échéant, le formulaire « déclaration des animaux » ,

OU

- si l'exploitant demandeur de l'aide est en contrat direct avec un éleveur : indiquer le numéro pacage et transmettre la copie du contrat direct valide au jour du dépôt du dossier. Par ailleurs, l'éleveur doit, le cas échéant, déposer une demande unique et compléter le formulaire « déclaration des animaux » .

*Exemples :*

*Un exploitant A qui demande l'aide à la production de légumineuses fourragères et qui déclare 3 ha de luzerne implantée pour la récolte 2016 et 1ha de mélange de légumineuses et de graminées doit pour être éligible à l'aide, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité, fournir les factures d'achat de semences correspondant à la surface en mélange.*

*Un exploitant B qui demande la même aide et qui déclare uniquement 3 ha de luzerne implantée pour la récolte 2016 ne dépose pas, avec sa demande d'aide, de factures d'achat de semences.*

### **3.3. Contrôle administratif ou détermination de l'éligibilité**

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, la DDT vérifie les éléments relatifs au seuil d'UGB ou au contrat de culture. Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 3.1 sont les surfaces éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

#### **a) Pour tous les demandeurs d'aide**

- **Factures d'achat (ou attestation d'utilisation de semences de ferme) pour les surfaces en mélange de légumineuses fourragères et de graminées ou de céréales**

Pour rappel, les factures d'achat pour les surfaces en légumineuses fourragères, que ce soit en mélange ou pas, restent obligatoires pour la campagne 2015.

A partir de la campagne 2016, les factures d'achat sont obligatoires uniquement pour les surfaces en mélange de légumineuses fourragères et de graminées ou de céréales. Le contrôle administratif consiste à vérifier que la ou les copies des factures d'achat de semences transmises lors du dépôt de la demande d'aide avec le dossier PAC :

- sont établies au nom du demandeur,

- correspondent à la récolte concernée : permettent sans ambiguïté une implantation de l'automne N-1 au printemps N.
- sont cohérentes avec les cultures déclarées relatives à la campagne culturale prise en compte (i.e sont relatives à des légumineuses fourragères et le cas échéant à des graminées ou des céréales).

En cas de déclaration de surfaces en mélanges de légumineuses fourragères et de graminées ou de céréales, si l'exploitant n'a fourni ni copie de facture(s) d'achat de semences ni attestation d'utilisation de semences de ferme ou que l'ensemble des factures est non conforme, alors le cas échéant, les surfaces déclarées sont inéligibles et aucune autre réduction n'est appliquée.

- **Le demandeur n'est pas en contrat direct avec un autre demandeur**

Le contrôle administratif consiste à vérifier que l'éleveur, avec lequel l'exploitant demandeur d'aide est en contrat direct, ne demande pas l'aide à la production de légumineuses fourragères. Dans le cas contraire, le contrat direct est considéré comme non conforme et l'éligibilité est déterminée sur la base des animaux présents sur l'exploitation du demandeur.

- **Un non demandeur n'est en contrat qu'avec un seul demandeur d'aide**

Le contrôle administratif consiste à vérifier qu'un éleveur n'est pas en contrat direct avec plusieurs demandeurs d'aide. Ainsi, il convient de s'assurer que le numéro pacage d'un éleveur n'est pas présent dans la demande d'aide de plusieurs demandeurs d'aide (tous départements confondus). Si un éleveur est en contrat direct avec plusieurs demandeurs d'aide, seul le contrat direct dont la date de signature est la plus ancienne est considéré comme conforme. Si plusieurs contrats directs ont la même date de signature alors tous les contrats sont considérés comme non conformes et l'éligibilité est déterminée sur la base des animaux présents sur l'exploitation des différents demandeurs.

#### **b) L'exploitant demandeur de l'aide est éleveur (sans contrat)**

Le contrôle administratif consiste à vérifier que l'exploitant respecte un seuil minimal de 5 UGB herbivores ou monogastriques calculé sur la base des animaux détenus sur l'exploitation.

Pour les bovins, le nombre d'UGB est égal à la moyenne des animaux déclarés à la BDNI entre le 16 mai N-1 et le 15 mai N, hormis les animaux transhumants (estive ou hivernage) qui ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre d'UGB. Pour les nouveaux éleveurs bovins installés pendant la campagne en cours ou les éleveurs dont le cheptel bovin a beaucoup varié par rapport à la moyenne de la BDNI, les UGB bovines retenues sont celles connues au niveau de la BDNI à la date limite du dépôt de la demande d'aide.

Pour les autres espèces animales, le nombre d'UGB est déterminé, sur la base du formulaire effectifs animaux, à partir des animaux (ou nombre de places) présents, sur une période consécutive d'au moins 30 jours et contenant le 31 mars de l'année de la demande d'aide, hormis les animaux transhumants (estive ou hivernage) qui ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre d'UGB.

Les équivalents UGB à prendre en compte se trouvent en annexe 3.

Si le seuil d'UGB de l'exploitation est strictement inférieur à 5 UGB herbivores ou monogastriques alors la demande d'aide est inéligible.

### **c) L'exploitant demandeur de l'aide est en contrat direct**

⇒ Le contrôle administratif consiste à vérifier la conformité du contrat direct.

Un contrat direct est conforme si :

- il a été transmis lors de la demande d'aide avec le dossier PAC,
- il est établi au nom du demandeur,
- il est relatif à la récolte de l'année de la campagne considérée,
- il est signé par le demandeur d'aide et l'éleveur.

Si l'exploitant n'a pas fourni de copie de contrat ou s'il n'est pas conforme, la demande d'aide est inéligible.

⇒ Le contrôle administratif consiste à vérifier que l'exploitant avec lequel le demandeur d'aide est en contrat direct respecte un seuil minimal de 5 UGB herbivores ou monogastriques calculé sur la base des animaux détenus sur son exploitation (cf point ci-dessus).

Si le seuil d'UGB de l'éleveur est strictement inférieur à 5 UGB herbivores ou monogastriques alors la demande d'aide de l'exploitant demandeur d'aide est inéligible.

### **3.4. Contrôle sur place**

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution (UE) n°809/2014). Le cas échéant, le contrôle des UGB est effectué chez l'éleveur signataire du contrat (cf point c).

Principalement, le contrôle sur place consiste à vérifier :

- la réalité des surfaces déclarées en légumineuses fourragères ou en mélange en tant que culture principale,
- l'éligibilité d'un mélange de légumineuses fourragères éligibles avec des graminées ou des céréales,
- l'absence de facture pour un dossier pour lequel l'exploitant a fourni lors du dépôt de la demande d'aide une attestation d'utilisation de semence de ferme,
- la réalité des animaux permettant d'atteindre un nombre d'UGB au moins égal à 5.

#### **a) Réalité de surfaces**

⇒ **Surface en légumineuses fourragères pures ou en mélange entre elles**

Lors du contrôle sur place, si pour une surface déclarée en légumineuses fourragères pures, la présence du couvert n'est pas déterminée, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

⇒ **Surfaces en mélanges de légumineuses fourragères éligibles avec des graminées ou des céréales**

Lors du contrôle sur place, le contrôleur détermine de façon visuelle si un mélange est éligible (i.e. si la proportion de légumineuses éligibles est prépondérante).

- **Dossier avec factures d'achat de semences**

En cas de doute et si l'exploitant a fourni des factures d'achat de semences lors du dépôt du dossier, le contrôleur vérifie sur la base des étiquettes de sacs de semences (dont l'année correspond à la date d'implantation du mélange) et/ou sur les factures d'achat de semences, si le mélange implanté contenait a minima 50 % de légumineuses fourragères en nombre de graines.

En campagne N\*, si un mélange implanté en vue de la récolte de la campagne N\* est constaté non éligible, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant l'écart et les sanctions prévus par la

réglementation s'appliquent.

*exemple : en 2015, si un mélange implanté en vue de la récolte 2015 est constaté avec un taux de graines de légumineuses au semis de 40 %, la surface concernée est inéligible, le cas échéant l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent.*

Les surfaces pouvant être éligibles pendant une durée maximale de trois ans, si un mélange implanté en vue de la récolte N\* est constaté non éligible en campagne N+1, alors la surface concernée n'est pas éligible en campagne N+1 et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent. De plus, le reversement des aides perçues lors de la campagne N\* est demandé et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation sont appliqués lors de la campagne N\*.

En campagne N+2, si un mélange implanté en vue de la récolte N est constaté non éligible alors la surface concernée n'est pas éligible en campagne N+2 et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent. De plus, le reversement des aides perçues lors des campagnes N+1 et N est demandé et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent aux campagnes N+1 et N\*.

*Exemple : en 2017, si un mélange implanté en vue de la récolte 2015 est constaté non éligible, la surface concernée est inéligible en 2017 et, le cas échéant l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent. De plus, le reversement des aides perçues sur cette surface en 2016 et 2015 est demandé et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent également sur ces deux campagnes.*

\* la campagne N ne pouvant pas être antérieure à 2015

- **Dossier avec attestation d'utilisation de semences de ferme**

La vérification de l'éligibilité du couvert n'est réalisée que de façon visuelle.

Ainsi, en campagne N\*, si un mélange implanté en vue de la récolte de la campagne N\* est constaté non éligible, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent.

Si un mélange implanté en vue de la récolte N\* est constaté non éligible en campagne N+1 (ou N+2), alors la surface concernée n'est pas éligible en campagne N+1 (ou N+2), et le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent. En revanche, si aucune facture d'achat de semences de légumineuses fourragères éligibles n'est présente sur l'exploitation, le reversement des aides perçues en campagne N\* (ou N+1) n'est pas demandé.

*exemple : en 2017, si un mélange implanté en vue de la récolte 2015 est constaté non éligible, la surface concernée est inéligible en 2017 et, le cas échéant l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent. Le reversement des aides perçues sur cette surface en 2016 et 2015 n'est pas demandé uniquement si aucune facture d'achat de semences de ferme n'est constatée sur l'exploitation.*

\* la campagne N ne pouvant pas être antérieure à 2015

## **b) Vérification des UGB**

- **L'exploitant demandeur de l'aide est éleveur**

Pour toutes les espèces animales, le contrôle consiste à reconstituer sur la base des documents présents sur l'exploitation (registre, liste de boucle annotée, carnet d'agnelage...), le nombre d'animaux (ou de places) qui étaient présents sur une période consécutive d'au moins 30 jours et contenant le 31 mars de l'année de la demande d'aide. En l'absence de tous documents permettant de vérifier le nombre d'animaux (ou de places) présents sur une période consécutive d'au moins 30 jours et contenant le 31 mars de l'année de la demande d'aide, le nombre d'UGB déterminé est alors nul (y compris en présence d'animaux sur l'exploitation le jour du contrôle).

Si le nombre d'UGB herbivores ou monogastriques déterminé suite à contrôle sur place est inférieur à 5, la demande d'aide devient inéligible et l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent.

- **L'exploitant demandeur de l'aide est en contrat direct**

Le contrôle sur place décrit ci-dessus est effectué chez l'éleveur avec lequel le demandeur est en contrat direct. Les résultats du contrôle impactent le demandeur de l'aide.

## **4. AIDE À LA PRODUCTION DE SOJA**

---

### **4.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur**

Pour être éligibles, les surfaces doivent être cultivées en soja lors de la campagne considérée.

### **4.2. Demande d'aide et pièces justificatives**

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC (15 juin pour les campagnes 2015 et 2016) ou, le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de soja, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC,
- déclarer par îlot, la ou les parcelles cultivées en soja (avec le code culture dédié : voir annexe 2).

### **4.3. Contrôle administratif ou détermination de l'éligibilité**

Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 4.1 sont les surfaces éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

### **4.4. Contrôle sur place**

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution n°809/2014).

Principalement le contrôle consiste à vérifier la réalité des surfaces déclarées en soja en tant que culture principale (présence ou traces et/ou indices permettant de s'assurer sans ambiguïté que le couvert a été présent).

Lors du contrôle sur place, si pour une surface déclarée en soja, la présence du couvert n'est pas déterminée, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

## **5. AIDE À LA PRODUCTION DE PROTÉAGINEUX**

---

Les critères d'éligibilité de l'aide à la production de protéagineux sont identiques à ceux de l'aide supplémentaire aux protéagineux qui était mise en œuvre avant 2015.

### **5.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur**

Pour être éligibles, les surfaces doivent être implantées des espèces suivantes de protéagineux : pois (excepté le petit pois), lupin et féverole ou d'un mélange de ces espèces.

Sont également éligibles les surfaces implantées d'un mélange de protéagineux éligibles (liste ci-dessus) et de céréales, si le mélange contient à l'implantation plus de 50 % (en nombre de graines) de protéagineux éligibles.

Les surfaces cultivées pour la production de semences de protéagineux (y compris la semence de petit pois) sont éligibles à l'aide à la production de protéagineux.

Par ailleurs, les surfaces doivent être implantées avant le 31 mai de l'année de la demande d'aide et maintenues dans un état normal de croissance, et récoltées après le stade de maturité laiteuse.

Les étiquettes de sacs de semences doivent être conservées sur l'exploitation, et fournies sur demande, jusqu'au paiement de l'aide.

### **5.2. Demande d'aide et pièces justificatives**

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC (15 juin pour les campagnes 2015 et 2016), ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de protéagineux, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC,
- déclarer par îlot, la ou les parcelles cultivées en protéagineux (avec les codes cultures dédiés, voir annexe 2).

### **5.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité**

Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 5.1 sont les surfaces éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

### **5.4. Contrôle sur place**

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution n°809/2014).

Principalement le contrôle consiste à vérifier :

- la réalité des surfaces déclarées en protéagineux ou en mélange en tant que culture principale (présence ou traces et/ou indices permettant de s'assurer sans ambiguïté que le couvert a été présent),
- l'éligibilité d'un mélange de protéagineux éligibles avec des céréales,
- en cas de doute, la réalité de la date d'implantation et le stade de récolte de la culture.

- **Surfaces en protéagineux purs**

Lors du contrôle sur place, si pour une surface déclarée en protéagineux purs, la présence effective du

couvert n'est pas déterminée, la surface concernée n'est pas éligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

- **Cas des surfaces en mélanges de protéagineux éligibles avec des céréales :**

Lors du contrôle sur place le contrôleur détermine de façon visuelle si un mélange est éligible (i.e. si la proportion de protéagineux éligibles est prépondérante).

En cas de doute et sur la base des factures d'achat de semences ou des étiquettes des sacs de semences relatives aux surfaces en mélange de protéagineux et de céréales le contrôleur vérifie si le mélange implanté contenait a minima 50 % de protéagineux en nombre de grains. Si le contrôleur ne dispose pas de pièces justificatives pour corroborer le contrôle visuel alors le mélange est inéligible.

Si un mélange est constaté non éligible, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent.

- **Critères agronomiques**

En cas de doute (par exemple, par rapport à la hauteur du couvert), le contrôleur établit que la culture de protéagineux a été implantée au plus tard le 31 mai, est maintenue dans un état normal de croissance, et est (ou a été) récoltée après le stade de maturité laiteuse.

Si pour une surface en protéagineux, il est établi que l'un des trois critères agronomiques n'est pas respecté, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent.

## **6. AIDE À LA PRODUCTION DE LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES DESTINÉES À LA DÉSHYDRATATION**

---

### ***6.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeurs***

Pour être éligibles les surfaces doivent être implantées des espèces suivantes de légumineuses fourragères pures ou en mélange entre elles : luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle. Les surfaces cultivées en cultures dérobées ne sont pas éligibles ainsi que les mélanges de graminées/légumineuses, de céréales/légumineuses ou de légumineuses fourragères faisant apparaître une ou plusieurs autres espèces que celles retenues au bénéfice de l'aide.

Le producteur doit avoir signé le jour du dépôt de la demande d'aide au plus tard le dernier jour du dépôt de la demande d'aides PAC, un contrat de transformation avec une entreprise de déshydratation pour la totalité de la production des surfaces faisant l'objet de cette contractualisation pour la campagne culturale considérée.

Ce contrat de culture précise notamment le nom du producteur, l'entreprise de transformation ainsi que le nombre d'hectares de légumineuses fourragères contractualisés, et mentionne que la production est destinée à être déshydratée.

L'aide est payée sur la base des surfaces transmises par les entreprises de déshydratation. Dans ce cadre, les entreprises de déshydratation fournissent, chaque campagne, au bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPE, les surfaces récoltées chez chacun des agriculteurs ayant signé un contrat pour la déshydratation de légumineuses. Le BSD transmet les données des entreprises de déshydratation aux DDT(M).



## 6.2. Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC (15 juin pour les campagnes 2015 et 2016), ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC,
- déclarer par îlot, la ou les parcelles cultivées en légumineuses fourragères déshydratées (avec les codes cultures dédiés, voir annexe 2),
- transmettre une copie du contrat de transformation signé avec l'entreprise de transformation concernant la récolte de la campagne considérée.

## 6.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, la DDT(M) vérifie les éléments relatifs au contrat de culture. Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 6.1 sont éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

### a) Contrat de transformation

Le contrôle administratif consiste à vérifier que le contrat de transformation établi avec une entreprise de déshydratation et transmis lors de la demande d'aide avec le dossier PAC :

- est établi au nom du demandeur,
- est relatif à la campagne culturale considérée,
- mentionne que la récolte est destinée à la déshydratation,
- a été signé, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC.

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie du contrat de transformation ou qu'il n'est pas conforme, la demande d'aide est inéligible.

### b) Les surfaces éligibles

Pour les surfaces déclarées en légumineuses fourragères destinées à la déshydratation, le contrôle administratif consiste à vérifier la cohérence entre les éléments déclarés par le demandeur dans son dossier PAC et les surfaces récoltées transmises par l'entreprise de déshydratation. La surface éligible correspond au minimum entre la surface éligible déclarée par l'exploitant en légumineuses déshydratées et la surface transmise par l'entreprise de déshydratation. Cet ajustement ne donne pas lieu à un calcul de surfaces en écart.

*Exemple de détermination des surfaces éligibles*

|                           | <i>Surfaces récoltées transmises par entreprise de déshydratation</i> | <i>Surfaces éligibles déclarées</i> | <i>Surfaces retenues pour l'aide</i> |
|---------------------------|---|-------------------------------------|--------------------------------------|
| <i>1er cas</i>            | <i>3 ha</i>   | <i>3 ha</i>                         | <i>3 ha</i>                          |
| <i>2<sup>nd</sup> cas</i> | <i>3,5 ha</i>   | <i>3 ha</i>                         | <i>3 ha</i>                          |
| <i>3ème cas</i>           | <i>2,5 ha</i>   | <i>3 ha</i>                         | <i>2,5 ha</i>                        |

Si l'entreprise de déshydratation ne transmet pas, pour un producteur, les surfaces dont la totalité de la production a été déshydratée, la demande d'aide concernée est inéligible.

## **6.4. Contrôle sur place**

### **a) Chez les exploitants**

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution (UE)n°809/2014).

Principalement le contrôle consiste à vérifier l'éligibilité des espèces de légumineuses fourragères utilisées et la réalité des surfaces déclarées en légumineuses fourragères destinées à la déshydratation en tant que culture principale (présence ou traces permettant de s'assurer sans ambiguïté que le couvert a été présent).

Lors du contrôle sur place, si pour une surface déclarée en légumineuses fourragères destinées à la déshydratation, la présence du couvert n'est pas déterminée ou les espèces constatées ne sont pas éligibles, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

### **b) Chez les transformateurs**

Par ailleurs, des contrôles sur place auront lieu dans les entreprises de déshydratation afin de vérifier la cohérence des éléments transmis et pris en compte pour le paiement de l'aide. Il s'agit notamment de s'assurer que les surfaces ont été récoltées : traçabilité et reconstitution des surfaces récoltées.

- **Contrôle des surfaces récoltées transmises**

Si le contrôle auprès de l'entreprise de déshydratation fait apparaître une différence entre les surfaces récoltées transmises par l'entreprise et les surfaces récoltées déterminées à l'issue du contrôle en entreprise, la surface retenue est la surface minimale entre ces deux surfaces. Si la surface déterminée lors du contrôle sur place en entreprise est strictement inférieure à la surface déterminée éligible lors du contrôle administratif alors, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent.

Exemple 1 :

Surface déclarée = 12 ha

Surface transmise par l'entreprise = 11 ha

surface déterminée éligible lors du contrôle administratif = 11 ha

Surface déterminée en entreprise = 10,5 ha

Ecart de surface = 0,5 ha (= 11-10,5) soit 4,7 % (= 0,5/10,5\*100) de la surface déterminée éligible. Dans ce cas, la sanction est égale à 2 fois l'écart soit 1ha.

Surface retenue pour le paiement = 9,5 ha

Exemple 2 :

Surface déclarée = 10 ha

Surface transmise par l'entreprise = 11 ha

surface déterminée éligible lors du contrôle administratif = 10 ha

Surface déterminée en entreprise = 10,5 ha (> 10 ha) ⇒ pas d'écart de surface.

Surface retenue pour le paiement = 10 ha

- **Contrôle de la quantité récoltée**

Si le contrôle fait apparaître, pour un exploitant, que la totalité de la récolte (i.e toutes les coupes d'une parcelle) d'une ou des parcelles objet de la contractualisation n'a pas été déshydratée par l'entreprise de déshydratation, les parcelles concernées ne sont pas éligibles et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent. Si toutes les parcelles de la demande sont concernées, la demande d'aide légumineuses fourragères destinées à la déshydratation de l'exploitant est inéligible et l'écart et les sanctions prévues par la réglementation s'appliquent.

*Exemple 1 : lors d'un CSP chez une entreprise de déshydratation*

*Surface déclarée = 20 ha répartis sur l'îlot 3 = 0,5 ha, îlot 4 = 10 ha et îlot 8 = 9,5 ha*

*Surface transmise par l'entreprise = 20 ha*

*Surface déterminée en entreprise = 19,5 ha car le contrôle fait apparaître que toutes les coupes de l'îlot 3 n'ont pas été apportées à l'entreprise de déshydratation.*

*Ecart de surface = 0,5 ha soit 2,5 % ( $=0,5/19,5*100$ ) de la surface déterminée éligible.*

*Dans ce cas, aucune sanction supplémentaire n'est calculée.*

*Surface retenue pour le paiement = 19,5 ha*

*Exemple 2 : lors d'un CSP chez une entreprise de déshydratation*

*Surface déclarée = 11 ha répartis sur l'îlot 3 = 6 ha et l'îlot 4 = 5 ha*

*Surface transmise par l'entreprise = 11 ha*

*Surface déterminée en entreprise = 0 ha car le contrôle fait apparaître qu'aucune des coupes des îlots 3 et 4 n'a pas été apportée à l'entreprise de déshydratation.*

*Ecart = 11 ha soit 100 % de la surface déterminée. Dans ce cas, la sanction est égale à l'écart de surface.*

*Aucune aide n'est perçue et le montant de la sanction correspond au montant d'aide que l'exploitant aurait dû percevoir.*

## **7. AIDE À LA PRODUCTION DE SEMENCES DE LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES**

### **7.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur**

Pour être éligibles les surfaces doivent être cultivées pour la multiplication de semences certifiées des espèces suivantes de légumineuses fourragères : luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, lotier, minette et fenugrec. Seule la variété de luzerne Greenmed n'est pas éligible.

Le pois, le lupin, la féverole ainsi que le mélilot, la jarosse et la serradelle ne sont pas des espèces éligibles à cette aide.

Le producteur doit avoir signé, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC (uniquement pour les contrats dont l'année de signature est postérieure à l'année 2014), un contrat de culture, pour chaque variété (ou indiquant chaque variété) de légumineuses fourragères qu'il multiplie, avec une entreprise de multiplication de semences certifiées.

Ce contrat de culture précise notamment le nom du producteur, le nom de l'entreprise de multiplication de semences et la variété de légumineuses fourragères multipliée. Si le contrat de culture n'a pas été signé pour la récolte de l'année de la demande d'aide, le contrat doit faire l'objet d'une reconduction pour l'année de la demande d'aide. Chaque campagne, le GNIS transmet au bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPE, la liste des contrats ayant fait l'objet d'une reconduction pour l'année de la demande d'aide. Le BSD transmet cette liste aux DDT(M).

Les étiquettes de sacs de semences doivent être conservées sur l'exploitation, et fournies sur demande, jusqu'au paiement de l'aide.

## **7.2. Demande d'aide et pièces justificatives**

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC (15 juin pour les campagnes 2015 et 2016) ou, le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de semences de légumineuses fourragères, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC,
- déclarer par îlot, la ou les parcelles cultivées pour la production de semences certifiées de légumineuses fourragères : codes cultures dédiés (voir annexe 2) et coche « semence »,
- transmettre la copie de tous les derniers contrats de culture (un par variété multipliée ou un contrat indiquant toutes les variétés) signés avec une (ou plusieurs) entreprise(s) de multiplication de semences certifiées.

## **7.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité**

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, la DDT(M) vérifie les variétés de légumineuses fourragères et les éléments relatifs au contrat de culture. Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 7.1 sont éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

Pour les surfaces déclarées en multiplication de semences de luzerne, le contrôle administratif consiste à s'assurer que, parmi les contrats de multiplication de luzerne, aucun n'est relatif à la multiplication de la variété Greenmed. Dans le cas contraire, les surfaces éligibles déclarées en luzerne sont inéligibles, à hauteur de la surface contractualisée (i.e présente sur le contrat de culture) pour cette variété de luzerne.

Le contrôle administratif consiste à vérifier qu'il existe au moins un contrat pour chacune des espèces de légumineuses fourragères déclarée et que chaque contrat de culture avec une entreprise de multiplication de semences certifiées :

- a été transmis lors de la demande d'aide avec le dossier PAC,
- est établi au nom du demandeur,
- précise l'espèce et la variété multipliée et que celle-ci soit éligible à l'aide,
- a été signé, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC, ou a été reconduit pour la récolte de l'année de la demande d'aide.

Pour une variété, si le contrat n'a pas été fourni ou qu'il n'est pas conforme, les surfaces éligibles déclarées de l'espèce concernées sont inéligibles, à hauteur de la surface contractualisée (i.e présente sur le contrat) pour la variété concernée.

*Exemple :*

*Surface déclarée : 5ha de trèfle et 3 ha de serradelle*

*Demande d'aide avec plusieurs contrats :*

- *le contrat de culture n° 1 relatif à :*
  - † *espèce : trèfle*
  - † *variété : Y*
  - † *surface contractualisée : 1 ha*
- *le contrat de culture n° 2 relatif à :*
  - † *espèce : serradelle*
  - † *variété : W*
  - † *surface contractualisée : 1 ha*
- *le contrat de culture n°3 relatif à :*
  - † *espèce : trèfle*

- † variété : A
- † surface contractualisée : 4 ha
- et
- † espèce : serradelle
- † variété : B
- † surface contractualisée : 2ha

*Suite au contrôle administratif, le contrat n° 1 est non conforme  
surfaces éligibles : 4 ha de trèfle ; la serradelle n'étant pas éligible à l'aide*

Si pour une espèce, aucun contrat n'a été transmis avec la demande d'aide ou que l'ensemble des contrats relatifs à cette espèce est non conforme alors l'ensemble des parcelles implantées de cette espèce est inéligible.

#### **7.4. Contrôle sur place**

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution n°809/2014).

Principalement le contrôle consiste à vérifier la réalité des surfaces déclarées en semences de légumineuses fourragères en tant que culture principale (présence ou traces permettant de s'assurer sans ambiguïté que le couvert a été présent) et la présence d'au moins une étiquette de sac de semences par variété déclarée.

Lors du contrôle sur place, si pour une surface déclarée en semences de légumineuses fourragères, la présence d'un couvert semé n'est pas déterminée, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

Si, pour une variété donnée, aucune étiquette de sac de semence n'est présente alors les surfaces éligibles déclarées de la variété concernées sont inéligibles et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

Si aucune étiquette de sac de semence n'a pu être présentée, la demande d'aide est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

## **8. AIDE À LA PRODUCTION DE BLÉ DUR**

---

### **8.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur**

Pour être éligibles, les surfaces déclarées en blé dur doivent remplir les conditions suivantes :

- les surfaces doivent être localisées dans les zones de production traditionnelles, soit les régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon et les départements de la Drôme et de l'Ardèche. Sont prises en compte les surfaces localisées dans les zones de production traditionnelles indépendamment de la localisation du siège d'exploitation du demandeur.
- les variétés de blé dur utilisées doivent correspondre aux variétés éligibles pour la campagne concernée. La liste des variétés de blé dur éligibles se trouve à l'annexe 4,
- une quantité minimale de 110 kilogrammes de semences certifiées par hectare ou de 2 200 000 grains de semences certifiées par hectare doit être utilisée.

Par ailleurs, les surfaces doivent être implantées avant le 31 mai de l'année de la demande d'aide et maintenues dans un état normal de croissance et d'entretien jusqu'au 30 juin (sauf si la récolte normale a lieu avant cette date).

Les étiquettes des sacs de semences utilisées doivent être conservées jusqu'au paiement de la demande d'aide.

### **8.2. Demande d'aide et pièces justificatives**

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC (15 juin pour les campagnes 2015 et 2016) ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de blé dur, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC,
- déclarer par îlot, la ou les parcelles cultivées pour la production de blé dur (avec codes cultures dédiés : voir annexe 2),
- transmettre la copie de l'ensemble des factures d'achat de semences certifiées utilisées pour la récolte de l'année de la demande d'aide ainsi que tout document faisant état des quantités non utilisées mais figurant sur la facture (exemple : avoir de la coopérative, lié au retour de sacs de semences non utilisés).

### **8.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité**

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, les contrôles administratifs portent sur la vérification des variétés utilisées (qui doivent correspondre à celles listées en annexe 4) et des quantités de semences certifiées utilisées. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

#### **a) Factures**

Le contrôle administratif consiste à vérifier que les copies des factures d'achat de semences certifiées transmises lors de la demande d'aide avec le dossier PAC :

- sont établies au nom du demandeur,
- correspondent à la récolte concernée. Pour la campagne N, la facture doit être datée de N-1 (ou, si elle est datée de l'année N, dans un délai compatible avec un ensemencement pour la campagne culturale N), les semis se pratiquant à l'automne (sauf cas particuliers des blés durs de printemps et d'éventuels semis d'hiver tardifs dont il est nécessaire d'apprécier la faisabilité en fonction des conditions agronomiques et climatologiques locales). Pour les agriculteurs

multiplicateurs de semences de blé dur, s'ils ne peuvent pas obtenir de factures, la copie du contrat établi et validé par le GNIS peut remplacer la copie de la facture.

Si l'exploitant n'a pas fourni la copie des facture(s) d'achat de semences certifiées de blé dur ou qu'aucune des factures n'est conforme, la demande d'aide est inéligible. Si l'exploitant n'a pas fourni de copie de facture pour une (ou plusieurs) variété(s) de blé dur déclarées, les surfaces implantées de cette (ou de ces) variété sont inéligibles.

Si une partie seulement des factures est conforme alors les surfaces éligibles sont déterminées comme indiqué ci-dessous au point « b) densité » sur la base des factures conformes.

#### **b) Densité**

Le contrôle administratif consiste à vérifier, sur la base des factures conformes, que la densité de 110 kilogrammes de semences certifiées par hectare (ou de 2 200 000 graines de semences certifiées par hectare) est respectée. Si la densité minimale n'est pas respectée, les parcelles concernées sont inéligibles.

La densité de culture est égale au rapport entre le poids de semences de blé dur et la surface (en ha) des parcelles considérées implantées en blé dur. Cette surface correspond à la surface admissible telle que définie au point 2.4 (p.5) de la présente note. Pour rappel, à partir de 2016, la surface admissible n'est plus additionnée des parcelles en bordure de champ ou bande tampon ou bande d'hectares admissibles le long d'une forêt avec ou sans production et rattachée à une parcelle en blé dur

### **8.4. Contrôle sur place**

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution (UE)n°809/2014).

Principalement le contrôle consiste à vérifier la réalité des surfaces déclarées en blé dur en tant que culture principale (présence ou traces permettant de s'assurer sans ambiguïté que le couvert a été présent), la date d'implantation, l'entretien de la culture dans un état normal de croissance jusqu'au 30 juin (sauf si la récolte normale a lieu avant cette date) et la présence d'au moins une étiquette de sac de semences par variété déclarée (ou, dans le cas d'autres conditionnements, la note remise par le fournisseur au producteur faisant apparaître l'information donnée par l'étiquette officielle).

Lors du contrôle sur place, si pour une surface déclarée en blé dur, la présence d'un couvert semé n'est pas déterminée, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

Si, pour une variété donnée, aucune étiquette de sac de semence n'est présente alors les surfaces éligibles déclarées de la variété concernées sont inéligibles et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

## 9. AIDE À LA PRODUCTION DE PRUNES DESTINÉES À LA TRANSFORMATION

### 9.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur

Les surfaces éligibles sont celles cultivées, lors de la campagne considérée, en verger de prunes d'Ente destinées à la transformation.

#### a) Preuve de transformation

Pour 2015, l'exploitant doit être adhérent, au plus tard à la date limite de dépôt du dossier PAC, à une organisation de producteurs (OP) uniquement pour le secteur de la prune d'Ente.

A partir de 2016, l'exploitant doit apporter la preuve du caractère transformé de la production de fruits, au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers PAC, soit par l'adhésion à une organisation de producteurs (OP) reconnue uniquement pour le secteur de la prune d'Ente, soit par un contrat de transformation signé entre l'exploitant et une usine de transformation. **On parle alors de demande avec adhésion à une OP et de demande avec contrat de transformation.**

**Si un exploitant a fourni lors du dépôt de la demande d'aide une attestation d'adhésion ET un contrat de transformation, il convient de considérer en priorité la demande comme une demande d'aide avec adhésion à une OP, si celle-ci est conforme (cf point 9.3 b) ci-dessous).**

#### b) Rendement minimal

Par ailleurs, les surfaces productives du verger (i.e surfaces qui produisent des fruits par opposition aux surfaces nouvellement plantées qui ne produisent pas de fruits) doivent respecter un rendement minimal de 2,5 tonnes par hectare pour les surfaces en conventionnel et de 1,25 tonne par hectare pour les surfaces conduites en agriculture biologique.

Pour une campagne, le rendement d'un verger correspond à la moyenne des deux meilleurs rendements, des surfaces productives du verger, sur les trois dernières années (hors année de la demande d'aide).

*Exemple : pour un verger de 10 ha*

*rendement 2012 : 2,25 t/ha, rendement 2013 : 2,85 t/ha et rendement 2014 : 1,5 t/ha*

*Pour 2015, le rendement, pris en compte pour l'aide couplée est de 2,55 T/ha ((2,25+2,85)/2)*

**Les surfaces en verger étant implantées à l'automne, une surface est productive à partir du neuvième printemps suivant la plantation. Ainsi, pour la campagne 2015, toutes les surfaces plantées avant l'automne 2006 inclus sont comptabilisées dans le rendement minimal. Pour la campagne 2016, sont comptabilisées dans le rendement minimal, les surfaces plantées avant l'automne 2007 inclus.**

Lorsque le rendement minimal est respecté sur les surfaces productives d'un verger, toutes les surfaces du verger sont éligibles à l'aide, y compris les surfaces non productives. En cas de création d'un verger (i.e nouvelles surfaces plantées en verger de prunes d'Ente), l'ensemble des surfaces bénéficie de l'aide sans avoir à respecter le rendement minimal tant que ce verger ne répond pas aux conditions d'une surface productive, voir paragraphe précédent.

Les surfaces d'un verger sont considérées conduites en agriculture biologique à partir de la date de début de conversion des parcelles. Cependant, le rendement étant calculé sur les trois dernières années, pour une campagne concernée, seules les surfaces certifiées, au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers PAC, peuvent respecter un rendement minimal de 1,25 t/ha.



Pour les exploitants adhérents à une organisation de producteurs reconnue uniquement pour le secteur de la prune d'Ente, les données nécessaires au calcul du rendement (production en tonnes et surfaces du verger productif sur les trois dernières années) sont transmises, chaque campagne, au bureau des soutiens directs de la DGPE, par le bureau national interprofessionnel (BIP).

A partir de 2016, les exploitants en contrat avec une usine de transformation, doivent transmettre, au dépôt de la demande d'aide, tous documents nécessaires à l'établissement du rendement moyen de leur verger (notamment les bons de livraison à l'usine de transformation,...).

## **9.2. Demande d'aide et pièces justificatives**

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC (15 juin pour les campagnes 2015 et 2016) ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de prunes destinées à la transformation, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC,
- déclarer par îlot, la ou les parcelles cultivées en prune d'Ente (avec les codes culture dédiés, voir annexe 2),
- transmettre la copie du certificat d'adhésion à une organisation de producteur signé au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers PAC ou, à partir de 2016, la copie du contrat de transformation avec une usine de transformation **accompagné de tous documents nécessaires à l'établissement du rendement moyen du verger**,
- transmettre, le cas échéant, la copie du certificat de conformité ou de l'attestation de début d'engagement délivré par l'organisme certificateur en agriculture biologique, valable au jour du dépôt de la demande d'aide.

## **9.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité**

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, les contrôles administratifs portent sur la vérification de l'engagement auprès d'une organisation de producteurs ou du contrat de transformation (à partir de 2016) et du respect du rendement minimal. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

### **a) Adhésion à une OP**

Le contrôle administratif consiste à vérifier que la copie de l'adhésion transmise lors du dépôt à une organisation de producteurs reconnues pour le secteur de la prune d'Ente :

- est établie au nom du demandeur,
- a été signée au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC.

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie de l'adhésion à une organisation de producteurs, le jour du dépôt de la demande d'aide, ou qu'elle n'est pas conforme, la demande d'aide est inéligible.

A partir de 2016, pour les exploitants qui fournissent un contrat de transformation, le contrôle administratif consiste à vérifier que le contrat de transformation :

- est établi au nom du demandeur,
- a été signé, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC,
- précise la surface contractualisée en verger de prune d'Ente.

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie du contrat de transformation ou qu'il n'est pas conforme, les surfaces déclarées en verger de prune d'Ente ne sont pas éligibles.

Sinon, sous réserve de respect du rendement minimal, la surface éligible correspond au minimum entre la surface éligible déclarée et la surface contractualisée. Cet ajustement ne donne pas lieu à un calcul de surfaces en écart.

#### **b) Certificat de conformité agriculture biologique**

Le cas échéant, le contrôle administratif consiste à vérifier que le certificat de conformité délivré par un organisme certificateur :

- est établi au nom du demandeur,
- a été délivré par un organisme certificateur agréé pour la production biologique,
- est valable au jour du dépôt de la demande (i.e a été signé, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC ),
- est relatif à des surfaces en vergers ou à la production de prunes d'Ente.

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie du certificat de conformité ou qu'il n'est pas conforme, l'éligibilité des surfaces déclarées en prunes d'Ente sera vérifiée sur la base d'un rendement minimal de 2,5 T/ha.

#### **c) Rendement minimal**

⇒ Pour les demandes avec adhésion à une OP, si le BIP (par l'intermédiaire de la DGPE) n'a pas transmis de rendement moyen ou que celui-ci est strictement inférieur aux rendements fixés au point 9.1 (hors cas de verger non productif), la demande d'aide est inéligible.

⇒ Pour les dossiers avec contrat de transformation, les données nécessaires au calcul du rendement moyen de l'année de la demande d'aide doivent être présentes sur les documents joints à la demande :  
- la surface productive du verger des trois années qui précèdent la demande d'aide,  
- la production (en Tonnes ou kilogramme) du verger les trois années qui précèdent la demande d'aide,  
- en cas de verger non productif, un document attestant de la date d'implantation du verger.

Si l'exploitant n'a pas fourni l'ensemble des données nécessaires à l'établissement du rendement moyen ou que les documents transmis ne sont pas conformes (date qui ne correspond pas aux trois années précédant la demande d'aide, pas établis au nom du demandeur ) alors la demande d'aide est inéligible.

Pour les demandes avec contrat de transformation, si sur la base des documents conformes transmis par l'exploitant, le rendement moyen n'a pas pu être établi (au regard de la définition du rendement moyen défini au point 9.1 b) ou que celui-ci est strictement inférieur aux rendements fixés au point 9.1 (hors cas de verger non productif), la demande d'aide est inéligible.

### **9.4. Contrôle sur place**

#### **a) Chez l'exploitant**

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution (UE)n°809/2014).

Principalement le contrôle consiste à vérifier la réalité des surfaces déclarées en verger de prunes d'Ente.

Le cas échéant, le contrôleur note :

- présomption d'incohérence entre l'âge du verger et son caractère non productif (moins de 8 ans), sur la base de tous documents présents chez l'exploitant.
- pour les vergers conduits en agriculture biologique, la présence d'une déchéance du certificat de conformité notifiée par l'organisme certificateur antérieurement à la date de dépôt de la demande d'aide.

Lors du contrôle sur place, si une surface déclarée en prunes d'Ente destinées à la transformation n'est pas déterminée, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

Si le contrôleur établit pour un verger, déclaré comme non productif par le BIP ou par l'exploitant, que celui-ci a été implanté il y a plus de huit ans (i.e à partir de l'automne 2006 pour 2015 et de l'automne 2007 pour 2016) alors la demande d'aide est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

Si une déchéance de certificat de conformité est constatée en contrôle sur place, l'éligibilité de la demande est établie sur la base d'un rendement minimal égal à 2,5 t/ha. Le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent.

#### **b) Dans un organisme tiers**

Par ailleurs, des contrôles sur place auront lieu dans l'organisation de producteurs à laquelle l'exploitant est adhérent (et/ou, le cas échéant, au BIP et/ou dans l'entreprise de transformation) afin de vérifier les éléments transmis ayant servi de base à l'établissement du rendement minimal de la campagne concernée. Il s'agit notamment de reconstituer les éléments nécessaires au calcul du rendement du verger transmis par le BIP ou présents sur les documents transmis par l'exploitant et ayant servi à l'établissement du rendement moyen du verger.

Le cas échéant, le rendement du verger est recalculé sur la base des éléments déterminés en contrôle sur place. Si le rendement minimal n'est plus respecté suite au contrôle sur place dans l'organisme tiers, la demande d'aide est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent.

## **10. AIDES À LA PRODUCTION DE FRUITS DESTINÉS À LA TRANSFORMATION : CERISE BIGARREAU, PÊCHE PAVIE ET POIRE WILLIAM**

### ***10.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur***

Les surfaces éligibles à une de ces trois aides sont celles cultivées, lors de la campagne considérée, en verger de cerises Bigarreau destinées à la transformation ou de pêches Pavie destinées à la transformation ou de poires William destinées à la transformation. Seules les surfaces dont la production est destinée à la transformation sont éligibles.

Pour 2015, l'exploitant doit être adhérent, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC, à une organisation de producteurs (OP) reconnue uniquement pour le secteur de la cerise Bigarreau ou de la pêche Pavie ou de la poire William. La liste des organisations de producteurs reconnus pour ces secteurs se trouve en annexe 5.

Pour 2015, l'AOP CEBI (association d'organisations de producteurs cerise-pêche-poire d'industrie) atteste, au bureau des soutiens directs de la DGPE, le débouché industriel de la production des surfaces déclarées en cerises Bigarreau ou en pêches Pavie ou en poires William. Pour cela l'AOP CEBI transmet, pour chaque exploitant adhérent à une organisation de producteurs reconnues uniquement pour le secteur des fruits transformés la surface contractualisée en cerises Bigarreau ou en pêches Pavie ou en poires William. La surface éligible à l'aide est alors la surface minimale entre la surface éligible déclarée à l'aide et la surface contractualisée.

**A partir de 2016**, l'exploitant doit apporter la preuve du caractère transformé de la production de fruits, au plus tard, le dernier jour de la période de dépôt du dossier PAC, soit par une **attestation du CEBI**

précisant la surface contractualisée, soit par un **contrat de transformation** signé entre l'exploitant et une usine de transformation. On parle de demandes d'aide avec adhésion à l'OP et de demandes d'aide avec contrat de transformation.

Pour les demandes d'aide avec adhésion, la surface éligible à l'aide est alors la surface minimale entre la surface déclarée à l'aide et la surface contractualisée présente sur l'attestation de l'AOP CEBI.

Pour les demandes d'aide avec contrat de transformation, la surface éligible à l'aide est alors la surface minimale entre la surface déclarée à l'aide et la surface présente sur le contrat de transformation.

### **10.2. Demande d'aide et pièces justificatives**

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC (15 juin pour la campagne 2015 et 2016) ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de cerises Bigarreau et/ou de pêches Pavie et/ou de poires William destinées à la transformation, en cochant la (ou les) case(s) correspondante(s) sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC,
- déclarer par îlot, la ou les parcelles cultivées en cerises Bigarreau ou en pêches Pavie ou en poire William (avec les codes cultures dédiés : voir annexe 2),
- transmettre pour 2015, la copie du certificat d'adhésion à une organisation de producteurs reconnue pour le secteur concerné valide au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers PAC. A partir de 2016, l'exploitant transmet, la copie du certificat d'adhésion à une organisation de producteurs reconnue pour le secteur concerné OU la copie du contrat de transformation signé avec une usine de transformation pour la récolte de l'année de la demande d'aide.

### **10.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité**

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, les contrôles administratifs portent sur la vérification de l'engagement auprès d'une organisation de producteurs ou du contrat de transformation (à partir de 2016) et du débouché industriel. Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 10.1 sont éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité de surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

#### **a) Pour 2015 uniquement**

- **Adhésion à une OP**

Le contrôle administratif consiste à vérifier que l'adhésion (copie) à une organisation de producteurs reconnue pour le secteur de la cerise Bigarreau ou de la pêche Pavie ou de la poire William :

- est établie au nom du demandeur,
- a été signée, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC .

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie de l'adhésion à l'OP ou qu'elle n'est pas conforme, la demande d'aide est inéligible.

- **Débouché industriel**

Pour 2015, le contrôle administratif consiste à vérifier la cohérence entre les éléments déclarés par le demandeur dans son dossier PAC et la surface contractualisée attestée par l'AOP CEBI. La surface éligible correspond au minimum entre la surface éligible déclarée et la surface contractualisée. Cet ajustement ne donne pas lieu à un calcul des surfaces en écart.

Si l'AOP CEBI n'atteste pas pour un producteur, le débouché industriel de la production, alors la demande d'aide est inéligible.

## **b) A partir de 2016**

Le contrôle administratif consiste à vérifier la preuve de la transformation de la production de fruits.

Pour les exploitants qui fournissent une attestation de l'AOP CEBI, le contrôle administratif consiste à vérifier que l'attestation :

- est établie au nom du demandeur,
- a été signée, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC,
- précise la surface contractualisée en verger de cerises Bigarreau et/ou pêches Pavie et/ou poires William.

Pour les exploitants qui fournissent un contrat de transformation, le contrôle administratif consiste à vérifier que le contrat de transformation :

- est établi au nom du demandeur,
- a été signé, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC,
- précise la surface contractualisée en verger de cerises Bigarreau et/ou pêches Pavie et/ou poires William.

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie de l'attestation du CEBI ou une copie du contrat de transformation ou qu'elle n'est pas conforme, les surfaces déclarées en verger de cerises Bigarreau et/ou pêches Pavie et/ou poires William ne sont pas éligibles.

Sinon, la surface éligible correspond au minimum entre la surface éligible déclarée et la surface contractualisée transmise par le CEBI ou la surface contractualisée. Cet ajustement ne donne pas lieu à un calcul de surfaces en écart.

## **10.4. Contrôle sur place**

### **a) Chez l'exploitant**

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution (UE)n°809/2014).

Principalement le contrôle consiste à vérifier la réalité des surfaces déclarées en verger de cerises Bigarreau ou de pêches Pavie ou de poires William.

Lors du contrôle sur place, si une surface déclarée en cerises Bigarreau ou en pêches Pavie ou en poires William n'est pas déterminée, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

### **b) Dans un organisme tiers**

Pour 2015, et à partir de 2016 pour les exploitants fournissant une attestation de l'AOP CEBI, des contrôles sur place auront lieu dans l'organisation de producteurs à laquelle l'exploitant est adhérent (et/ou, le cas échéant, à l'AOP CEBI ou dans l'entreprise de transformation) afin de vérifier les éléments transmis relatifs au débouché industriel de la production issue de ces surfaces. Il s'agit notamment de vérifier la présence d'un contrat de transformation entre l'organisation de producteurs et une usine de transformation.

Pour un verger, s'il est établi que la surface contractualisée transmise par l'AOP CEBI est supérieure à celle déterminée en contrôle sur place dans l'organisme tiers alors la surface éligible est celle déterminée lors du contrôle sur place et le cas échéant, l'écart et les réductions prévus par la réglementation s'appliquent.

*Exemple :*

surface déclarée : 5 ha  
surface contractualisée (transmise CEBI) : 4,75 ha  
surface déterminée en CSP : 4,5 ha  
Ecart de surface = 0,25 (4,75-4,5)  
Taux d'écart est égal à 5,55 % (0,25/4,5 \*100). La réduction est égale à deux fois l'écart soit 0,5 ha. L'aide est payée sur 4 ha.

A partir de 2016 pour les exploitants fournissant un contrat de transformation, des contrôles sur place auront lieu dans l'entreprise de transformation afin de vérifier la réalité du contrat de transformation. Il s'agit notamment de vérifier la réalité de la livraison de fruits à l'usine de transformation.

Pour un verger, s'il est établi que la surface contractualisée est supérieure à celle déterminée en contrôle sur place dans l'organisme tiers alors la surface éligible est celle déterminée lors du contrôle sur place et le cas échéant, l'écart et les réductions prévus par la réglementation s'appliquent.

## **11. AIDE À LA PRODUCTION DE TOMATES DESTINÉES À LA TRANSFORMATION**

---

### **11.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur**

Les surfaces éligibles sont les surfaces cultivées pour la production, pour la campagne concernée, de tomates destinées à la transformation.

**Pour 2015**, l'exploitant doit être adhérent, le jour du dépôt de la demande d'aide (et, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC) à une organisation de producteurs (OP) pour le secteur de la tomate transformée.

Pour 2015, l'OP à laquelle l'exploitant est adhérent atteste la surface en tomates ayant fait l'objet d'une production et la transmet au bureau des soutiens directs de la DGPE. La surface éligible à l'aide est alors la surface minimale entre la surface déclarée à l'aide et la surface contractualisée.

**A partir de 2016**, un exploitant fournit, au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers PAC, une preuve de la transformation de sa production qui peut être une attestation d'adhésion à une organisation de producteurs reconnue uniquement pour le secteur de la tomate d'industrie OU un contrat de transformation avec une usine de transformation. **On parle de demandes d'aide avec adhésion à l'OP et de demandes d'aide avec contrat de transformation.**

**Pour les demandes d'aide avec adhésion**, l'OP à laquelle l'exploitant est adhérent atteste la surface en tomates ayant fait l'objet d'une production et la transmet au bureau des soutiens directs de la DGPE. La surface éligible à l'aide est alors la surface minimale entre la surface déclarée à l'aide et la surface contractualisée attestée par l'organisation de producteurs.

**Pour les demandes d'aide avec contrat de transformation**, la surface éligible à l'aide est la surface minimale entre la surface déclarée à l'aide et la surface présente sur le contrat de transformation.

### **11.2. Demande d'aide et pièces justificatives**

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC (15 juin pour les campagnes 2015 et 2016) ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de tomates destinées à la transformation, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC ;
- déclarer par îlot, la ou les parcelles cultivées en tomates transformées (avec le code culture dédié : voir annexe 2) ;

- pour 2015, transmettre la copie du certificat d'adhésion à une organisation de producteurs reconnue pour le secteur de la tomate transformée (ou d'industrie) valide au jour du dépôt de la demande d'aide. A partir de 2016, l'exploitant transmet, la copie du certificat d'adhésion à une organisation de producteurs reconnue pour le secteur de la tomate d'industrie OU la copie du contrat de transformation signé avec une usine de transformation pour la récolte de l'année de la demande d'aide.

### **11.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité**

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, les contrôles administratifs portent sur la vérification de l'engagement auprès d'une organisation de producteurs ou du contrat de transformation, à partir de 2016, et du débouché industriel. Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 11.1 sont éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

#### **a) Pour 2015 uniquement**

- **adhésion à une organisation de producteurs**

Le contrôle administratif consiste à vérifier que la copie de l'adhésion à une organisation de producteurs reconnue pour le secteur de la tomate transformée :

- est établie au nom du demandeur,
- a été signée, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC.

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie de l'adhésion à l'OP ou qu'elle n'est pas conforme, la demande d'aide est inéligible.

- **Débouché industriel**

Le contrôle consiste à vérifier que l'organisation de producteur à laquelle adhère l'exploitant a transmis la surface productive en tomates transformées pour la campagne concernée. La surface éligible à l'aide est le minimum entre la surface déclarée et la surface transmise par l'OP.

Pour un producteur, si l'OP n'a pas transmis de surface cultivée pour la campagne concernée, la demande d'aide est inéligible.

#### **b) A partir de 2016**

Le contrôle administratif consiste à vérifier la preuve de la transformation de la production de tomates.

⇒ Pour les exploitants qui fournissent une attestation de l'OP, le contrôle administratif consiste à vérifier que l'attestation :

- est établie au nom du demandeur,
- a été signée, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC,
- ~~précise la surface contractualisée en tomate d'industrie.~~

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie de l'attestation d'OP le jour du dépôt de la demande d'aide ou qu'elle n'est pas conforme, les surfaces déclarées en tomates d'industrie ne sont pas éligibles.

~~Sinon, la surface éligible correspond au minimum entre la surface éligible déclarée et la surface contractualisée avec l'OP. Cet ajustement ne donne pas lieu à un calcul de surfaces en écart.~~

~~Le contrôle consiste à vérifier que l'organisation de producteur à laquelle adhère l'exploitant a transmis la surface productive en tomates transformées pour la campagne concernée. La surface éligible à l'aide est le minimum entre la surface déclarée et la surface transmise par l'OP.~~

Pour un producteur, si l'OP n'a pas transmis de surface cultivée pour la campagne concernée, la demande d'aide est inéligible.

⇒ Pour les exploitants qui fournissent un contrat de transformation, le contrôle administratif consiste à vérifier que le contrat de transformation :

- est établi au nom du demandeur,
- a été signé, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC.
- précise la surface contractualisée en tomate d'industrie

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie du contrat de transformation le jour du dépôt de la demande d'aide ou qu'il n'est pas conforme, les surfaces déclarées en tomate d'industrie ne sont pas éligibles.

Sinon, la surface éligible correspond au minimum entre la surface éligible déclarée et la surface contractualisée. Cet ajustement ne donne pas lieu à un calcul de surfaces en écart.

## **11.4. Contrôle sur place**

### **a) Chez l'exploitant**

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution (UE)n°809/2014).

Principalement le contrôle consiste à vérifier la réalité des surfaces déclarées en tomates destinées à la transformation.

Lors du contrôle sur place, si une surface déclarée en tomates destinées à la transformation n'est pas déterminée, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

### **b) Dans un organisme tiers**

Par ailleurs, à partir de 2015, des contrôles sur place auront lieu dans l'organisation de producteurs à laquelle l'exploitant est adhérent (et/ou, le cas échéant, ou dans l'entreprise de transformation) afin de vérifier les éléments transmis. Le contrôle consiste notamment à vérifier la présence d'un contrat de transformation qui lie l'OP à une entreprise de transformation reconnue pour le secteur de la tomate d'industrie.

A partir de 2016, pour les exploitants fournissant un contrat de transformation, des contrôles sur place auront lieu dans l'entreprise de transformation afin de vérifier la réalité du contrat de transformation. Il s'agit notamment de vérifier la réalité de la livraison de fruits à l'usine de transformation.

Si le contrôle dans l'organisation de producteurs ou l'usine de transformation fait apparaître que la surface transmise et la surface déterminée sont différentes à l'issue du contrôle en entreprise, la surface retenue est la surface minimale entre ces deux surfaces. L'écart et le cas échéant les sanctions prévues par la réglementation s'appliquent.

*Exemple :*

*surface déclarée : 23 ha*

*surface contractualisée (transmise OP) : 23,5 ha*

*surface retenue suite au contrôle administratif : 23 ha*

*surface déterminée en CSP : 22,5 ha*

*Taux d'écart est égal à 2,22 % (0,5/22,5\*100). L'aide est payée sur la base de la surface déterminée, soit 22,5 ha.*



## **12. AIDE À LA PRODUCTION DE POMMES DE TERRE FÉCULIÈRES**

---

### **12.1. Eligibilité des surfaces et engagements du demandeur**

Pour être éligibles, les surfaces en pommes de terre féculières doivent être plantées de variétés de pommes de terre dites " féculières" et l'exploitant doit pouvoir justifier de l'achat ou de la reproduction (être reconnu comme autoproducteur de plants) de plants de pommes de terre féculières. Ces variétés, pour être inscrites au catalogue français et européen, ont fait l'objet de travaux techniques qui ont démontré qu'elles avaient une teneur en amidon au moins égale à 18 %. La liste des variétés éligibles se trouvent en annexe 6.

Chaque campagne, la Fédération Nationale des Producteurs de Plants de Pommes de terre (FN3PT) établit et transmet la liste des autoproducteurs de plants de pommes de terre féculières au bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPE (qui la transmet aux DDT(M) concernées).

Le producteur doit avoir signé un contrat de culture avec une usine de première transformation ou une organisation de producteurs (ou coopérative) à laquelle sont adhérents les producteurs de pommes de terre féculières. Les trois principales coopératives représentant la filière des pommes de terre féculières sont listées en annexe 6.

Ce contrat de culture précise notamment le nom du producteur, l'usine de première transformation, l'organisation de producteurs (OP) concernée ainsi que le nombre d'hectares de pommes de terre féculières concernés et mentionne que la production est destinée à être livrée à une féculerie ou qu'elle sera transformée en fécule.

Les étiquettes de sacs de plants doivent être conservées sur l'exploitation, et fournies sur demande, jusqu'au paiement de la demande d'aide.

NB : Dans le cadre de l'aide à la production de pommes de terre féculières, on entend par usine de première transformation une entreprise qui transforme les pommes de terre en fécule (ou féculerie).

La surface éligible à l'aide est le minimum entre la surface déclarée éligible (donc déterminée) et la surface contractualisée.

### **12.2. Demande d'aide et pièces justificatives**

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC (15 juin pour les campagnes 2015 et 2016), ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de pommes de terre féculières, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC,
- déclarer par îlot la ou les parcelles cultivées en pommes de terre féculières (avec le code culture dédié : voir annexe 2) ainsi que les variétés utilisées,
- transmettre une copie du contrat de culture signé avec une organisation de producteurs ou une féculerie concernant la récolte de la campagne considérée, valide au jour du dépôt de la demande,
- transmettre une copie de la totalité des factures d'achat de plants relatives à la campagne culturale de l'année de la demande d'aide.

Par ailleurs, les dernières étiquettes de sacs de plants (datées de novembre N-1 à mai N ou de novembre N-2 à mai N-1 pour les autoproducteurs) doivent être conservées sur l'exploitation, a minima, jusqu'au paiement de l'aide.

Instruction technique aides couplées végétales à compter de la campagne 2015  
Version mars 2017

### **12.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité**

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, la DDT(M) vérifie les éléments relatifs au contrat de culture et aux factures d'achat de plants. Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 12.1 sont éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplé, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

#### **a) Contrat de culture**

Le contrôle administratif consiste à vérifier que le contrat de culture :

- a été transmis lors de la demande d'aide avec le dossier PAC,
- est établi au nom du demandeur,
- est relatif à la récolte de pommes de terre féculières de l'année de la demande d'aide,
- a été signé, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC,
- précise que la production est destinée à être livrée à une féculerie ou à être transformée en fécule de pommes de terre.

La surface éligible correspond au minimum entre la surface éligible déclarée et la surface contractualisée. (Cet ajustement ne donne pas lieu à un calcul de surfaces en écart).

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie du contrat ou qu'il n'est pas conforme, la demande d'aide est inéligible.

#### **b) Autoproducteurs de plants**

Le contrôle administratif des exploitants inscrits sur la liste des autoproducteurs de pommes de terre féculières consiste à vérifier que l'exploitant déclarait des surfaces en plants de pommes de terre féculières lors de la campagne N-1 (i.e en 2014 ⇒ surfaces déclarées avec le code culture « plant de pomme de terre féculière » ; à partir de 2015 ⇒ surfaces déclarées en « pomme de terre féculière » et dont la case semence certifiée est cochée).

Si l'exploitant est inscrit comme autoproducteur lors de la campagne N mais qu'aucune surface de plants de pomme de terre féculière n'est présente sur le dossier PAC de la campagne N-1 alors, l'exploitant n'est pas reconnu comme un autoproducteur de plants et est traité selon le cas général décrit ci-dessous.

#### **c) Factures d'achat de plants**

Le contrôle administratif consiste à vérifier que la ou les copies des factures d'achat de plants :

- ont été transmises lors de la demande d'aide avec le dossier PAC,
- mentionnent les variétés utilisées, qui doivent correspondre à celles listées à l'annexe 6 et qu'il existe au moins une facture pour chaque variété de pommes de terre féculières déclarée.
- sont établies au nom du demandeur,
- correspondent à la récolte concernée. Ainsi, pour la récolte de l'année considérée (année N), la facture doit être datée entre novembre N-1 et mai N pour être compatible avec un ensemencement (au printemps) pour la campagne culturale N. Toutefois, les exploitants reconnus comme autoproducteurs de plants (i.e. qui reproduisent des plants achetés lors de la campagne précédente) peuvent fournir une facture de plants datée entre novembre N-2 et mai N-1. La liste des autoproducteurs de plants de pommes de terre féculières, pour lesquels une facture de N-1 (ou de n-2) peut être acceptée est transmise aux DDT en cours de la campagne considérée. *Par exemple, pour la campagne/récolte 2015, les factures sont datées entre novembre 2014 et mai 2015 pour un exploitant qui ne reproduit pas de plants. Les*

*autoproduleurs de plants peuvent fournir une facture de plants datée entre novembre 2013 et mai 2014.*

Si l'exploitant n'a pas fourni la ou les copie(s) de la ou des facture(s) d'achat de plants de pommes de terre féculières ou qu'aucune des factures n'est conforme, la demande d'aide est inéligible. Si l'exploitant n'a pas fourni de copie de facture pour une (ou plusieurs) variété de pommes de terre féculières déclarée, les surfaces implantées de cette (ou de ces) variété(s) sont inéligibles.

Si une partie seulement des factures est conforme alors les surfaces éligibles sont déterminées, par variété de pommes de terre féculières, au prorata de la quantité de plants de pommes de terre féculières. Par variété, la surface éligible est égale au ratio entre (i) la quantité de plants conforme présents sur les factures conformes et (ii) la quantité totale de plants présents sur l'ensemble des factures multipliée par la surface admissible déclarée en pommes de terre féculières (hors les parcelles déclarées en plants de pommes de terre féculières).

#### **12.4. Contrôle sur place**

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution (UE)n°809/2014).

Principalement le contrôle consiste à vérifier :

- la réalité des surfaces déclarées en pommes de terre féculières en tant que culture principale,
- la présence des étiquettes des sacs de plants de pommes de terre féculières qui correspondent à la campagne considérée et aux variétés déclarées.

Lors du contrôle sur place, si pour une surface déclarée en pommes de terre féculières, la présence du couvert n'est pas déterminée, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

Si, pour une variété donnée, aucune étiquette de sacs de plants n'est présente alors les surfaces éligibles déclarées de la variété concernées sont inéligibles et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

## **13. AIDE À LA PRODUCTION DE CHANVRE**

---

### **13.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur**

Pour être éligibles les surfaces doivent :

- être cultivées en une variété de chanvre dont la teneur en tétrahydrocannabinol est inférieure ou égale à 0,2 %. La liste des variétés éligibles se trouvent en annexe 7,
- pour les surfaces en **culture industrielle** de chanvre, respecter une densité minimale de semis de **25 kg par hectare**,
- pour les surfaces destinées à la **production de semences certifiées**, respecter une densité minimale de semis de **1,25 kg par hectare**.

Par ailleurs, pour les surfaces en production de semences certifiées, l'exploitant doit avoir signé, pour la campagne considérée, un contrat de culture avec une entreprise du secteur de la semence certifiée de chanvre, au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers PAC.

Le contrat de culture précise notamment le nom du producteur et de l'entreprise du secteur de la semence certifiée de chanvre.

### **13.2. Demande d'aide et pièces justificatives**

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC (15 juin pour les campagnes 2015 et 2016) ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de chanvre, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC,
- déclarer par îlot, la ou les parcelles cultivées en chanvre (avec le code culture dédié, voir annexe 2) en désignant le cas échéant, les parcelles cultivées pour la production de semences certifiées (coche « semence »), ainsi que les variétés utilisées,
- transmettre, le cas échéant, une copie du ou des contrats de culture signés avec une entreprise du secteur de la semence certifiée de chanvre concernant la récolte de la campagne considérée,
- transmettre la totalité des étiquettes originales des sacs de semences certifiées utilisées pour la campagne culturale de l'année de la demande d'aide, accompagnées d'un bordereau d'envoi,,
- transmettre une copie de la totalité des factures d'achat de semences de chanvre relatives à la campagne culturale de l'année de la demande d'aide.

### **13.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité**

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, la DDT(M) vérifie les éléments relatifs au contrat de culture, aux factures d'achat de semences certifiées et à la densité minimale. Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 13.1 sont éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

#### **a) Factures**

Le contrôle administratif consiste à vérifier que la ou les copies des factures d'achat de semences certifiées transmises lors du dépôt de la demande d'aide avec le dossier PAC :

- sont établies au nom du demandeur,
- correspondent à la récolte concernée (i.e aux étiquettes fournies).

Si l'exploitant n'a fourni aucune copie de facture(s) d'achat de semences, ou que l'ensemble des factures est non conforme, d'une part et que le contrôle administratif des étiquettes de sacs de semences est non conforme d'autre part, alors la demande d'aide est inéligible.

## b) Etiquettes de sacs de semences

Le contrôle administratif consiste à vérifier que les étiquettes de sacs de semences certifiées transmises lors de la demande d'aide avec le dossier PAC ou au plus tard le 30 juin\* :

- correspondent aux semences utilisées pour la campagne culturale de l'année de la demande d'aide ;
- précisent la variété de chanvre et le poids du sac de semence ;
- indiquent que les semences sont de l'une des générations suivantes : R1, R2, G0, G1, G2 ou G3.

Remarque : le numéro de la génération des semences de chanvre n'est pas systématiquement noté sur les étiquettes de semences de chanvre. La grille de correspondance suivante, basée sur la couleur des étiquettes, peut être utilisée pour déterminer la génération des semences :

| Numéro de génération/reproduction | Couleur des étiquettes |
|-----------------------------------|------------------------|
| G0 G1 G2 et G3                    | Blanche                |
| R1                                | Bleu                   |
| R2                                | Rouge                  |

Si l'exploitant n'a fourni aucune étiquette de sacs de semences ou qu'aucune étiquette n'est conforme, la demande d'aide est inéligible. Si l'exploitant n'a pas fourni d'étiquette de sacs de semences pour une (ou plusieurs) variété de chanvre déclarée, les surfaces implantées de cette (ou de ces) variété sont inéligibles.

Si l'exploitant n'a fourni aucune étiquette de génération R1 et R2 alors les surfaces correspondantes (i.e surfaces déclarées en chanvre sans coche semence) ne sont pas éligibles.

De même, si l'exploitant n'a fourni aucune étiquette de génération G0 à G3 alors les surfaces correspondantes (i.e surfaces déclarées en chanvre avec coche « semence ») ne sont pas éligibles.

*\*cf point dispositions particulières pour la production de chanvre, fiche admissibilité des surfaces l'instruction technique « dispositions transversales relatives aux régimes d'aides liées à la surface dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ». L'instruction technique en vigueur à la date de publication de la présente instruction technique porte le numéro : DGPE/SDPAC/2016-554 du 05 juillet 2016.*

## c) Contrat de culture

Le contrôle administratif consiste à vérifier que le (ou les) contrat(s) de culture transmis lors de la demande d'aide avec le dossier PAC :

- est établi au nom du demandeur,
- a été signé, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC,
- est réalisé avec une entreprise référencée pour le secteur des semences certifiées de chanvre.

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie du (ou des) contrat(s) de culture le jour du dépôt de la demande d'aide ou qu'aucune n'est conforme, les parcelles déclarées en production de semences certifiées (i.e surface déclarée en chanvre avec coche « semence ») sont inéligibles.

Instruction technique aides couplées végétales à compter de la campagne 2015  
Version mars 2017

#### **d) Densité de culture**

Le contrôle administratif consiste à vérifier, sur la base des étiquettes de sacs de semences déterminées comme conformes suite au contrôle administratif (cf. point ci-dessus), le respect de la densité de culture pour les surfaces en cultures industrielles et les surfaces en production de semences.

Par type de culture (culture industrielle et culture de semences certifiées), la densité de culture est égale au rapport entre le poids de semences et la surface (en ha) des parcelles considérées en chanvre. Cette surface correspond à la surface admissible des parcelles déclarées en chanvre, telle que définie au point 2.4 (p.5) de la présente note. Pour rappel, à partir de 2016, la surface admissible n'est plus additionnée des parcelles en bordure de champ ou bande tampon ou bande d'hectares admissibles le long d'une forêt avec ou sans production et rattachée à une parcelle en chanvre.

La surface des parcelles conduites en culture industrielle et en culture de semences est présente sur le bordereau d'envoi des étiquettes de chanvre (et peut être également déterminée au regard de la présence ou non de la coche semence).

Pour les surfaces en cultures industrielles de chanvre, le poids de semences est déterminé à partir des étiquettes de sacs de semences des générations R1 et R2. Si la densité de culture des surfaces en cultures industrielles est strictement inférieure à 25 kg/ha alors les parcelles concernées sont inéligibles.

Pour les surfaces destinées à la culture de semences certifiées de chanvre, le poids de semences est déterminé à partir des étiquettes de sacs de semences des générations G0, G1, G2 et G3. Si la densité de culture des surfaces en culture de semence est strictement inférieure à 1,25 kg/ha alors les parcelles concernées sont inéligibles.

#### **13.4. Contrôle sur place**

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution (UE)n°809/2014).

Principalement le contrôle consiste à vérifier la réalité des surfaces déclarées en chanvre en tant que culture principale (présence ou traces permettant de s'assurer sans ambiguïté que le couvert a été présent).

Lors du contrôle sur place, si pour une surface déclarée en chanvre, la présence du couvert n'est pas déterminée, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

### **14. AIDE À LA PRODUCTION DE HOUBLON**

---

#### **14.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur**

Pour être éligibles les surfaces doivent être plantées en houblon lors de la campagne considérée.

#### **14.2. Demande d'aide et pièces justificatives**

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC (15 juin pour les campagnes 2015 et 2016), ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de houblon, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC,
- déclarer par îlot, la ou les parcelles plantées en houblon (avec le code culture dédié : voir annexe 2).

### **14.3. Contrôle administratif ou détermination de l'éligibilité**

Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 14.1 sont les surfaces éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

### **14.4. Contrôle sur place**

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution (UE)n°809/2014).

Principalement le contrôle consiste à vérifier la réalité des surfaces déclarées en houblon en tant que culture principale.

Lors du contrôle sur place, si pour une surface déclarée en houblon, la présence du couvert n'est pas déterminée, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

## **15. AIDE À LA PRODUCTION DE SEMENCES DE GRAMINÉES**

---

### **15.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur**

Pour être éligibles les surfaces doivent être cultivées pour la multiplication de semences certifiées de graminées prairiales. Les variétés éligibles par espèces se trouvent en annexe 8 à la présente instruction technique.

Le producteur doit avoir signé un (ou plusieurs) contrat de culture, pour chaque variété de graminées prairiales qu'il multiplie, avec une entreprise de multiplication de semences certifiées.

Ce contrat de culture précise notamment le nom du producteur, le nom de l'entreprise de multiplication de semences et l'espèce et la variété de graminée prairiale multipliée. Si le contrat de culture a été signé pour une récolte antérieure à l'année de la demande d'aide, le contrat doit faire l'objet d'une reconduction pour l'année de la demande d'aide. Chaque campagne, le GNIS transmet au bureau des soutiens directs de la DGPE, la liste des contrats ayant fait l'objet d'une reconduction pour l'année considérée. La liste est transmise par la DGPE aux DDT(M).

Les étiquettes de sac de semences doivent être conservées sur l'exploitation jusqu'au paiement de la demande d'aide.

### **15.2. Demande d'aide et pièces justificatives**

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC (15 juin pour les campagne 2015 et 2016), ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de semences de graminées prairiales, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC,

- déclarer par îlot, la ou les parcelles cultivées pour la production de semences certifiées de graminées prairiales (code culture dédiés, voir annexe 2, et coche « semence »),
- transmettre la copie de tous les derniers contrats de culture (un par variété multipliée ou un mentionnant l'ensemble des variétés) signés avec une entreprise de multiplication de semence certifiée.

### **15.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité**

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, la DDT(M) vérifie les variétés de graminées prairiales et les éléments relatifs au contrat de culture. Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 15.1 sont éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

Le contrôle administratif consiste à vérifier qu'il existe au moins un contrat pour chacune des espèces de graminées prairiales déclarée et que chaque contrat de culture avec une entreprise référencée pour la multiplication de semences certifiées :

- a été transmis lors de la demande d'aide avec le dossier PAC,
- est établi au nom du demandeur,
- précise l'espèce et la variété multipliée,
- a été signé, au plus tard à la date limite de dépôt du dossier PAC, ou a été reconduit pour la récolte de l'année de la demande d'aide.

Pour une variété, si le contrat de culture n'est pas conforme, les surfaces déclarées de l'espèce et de la variété concernée sont inéligibles.

*Exemple :*

*Surface déclarée : 5ha de ray-grass (dont 1ha de la variété Aligote et 4ha de la variété Perla) et 3 ha de dactyle*

*Demande d'aide avec plusieurs contrats :*

- *le contrat de culture n° 1 relatif à :*
  - † *espèce : Ray grass*
  - † *variété : Aligote*
  - † *surface contractualisée : 1,5 ha*
- *le contrat de culture n° 2 relatif à :*
  - † *espèce : dactyle*
  - † *variété : Annika*
  - † *surface contractualisée : 0,5 ha*
- *le contrat de culture n° 3 relatif à :*
  - † *espèce : dactyle*
  - † *variété : Greenly*
  - † *surface contractualisée : 2,5 ha*
  - et*
  - † *espèce : Ray grass*
  - † *variété : Perla*
  - † *surface contractualisée : 4 ha*

*Suite au contrôle administratif, le contrat n° 1 est non conforme*

*surfaces éligibles : 4 ha de ray-grass et 3 ha de dactyle ⇒ les surfaces déclarées en Ray grass de variété Aligote (= 1ha) ne sont pas éligibles.*



Si pour une espèce, aucune copie de contrat n'a été transmise avec la demande d'aide ou que l'ensemble des contrats relatifs à cette espèce sont non conformes alors l'ensemble des parcelles implantées de cette espèce est inéligible.

#### **15.4.      Contrôle sur place**

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution (UE)n°809/2014).

Principalement le contrôle consiste à vérifier la réalité des surfaces déclarées en semences graminées prairiales en tant que culture principale et la présence d'au moins une étiquette de sac de semences par variété déclarée.

Lors du contrôle sur place, si pour une surface déclarée en semences de graminées prairiales, la présence d'un couvert semé n'est pas déterminée, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

Si, pour une variété donnée, aucune étiquette de sac de semence n'est présente, alors les surfaces éligibles déclarées de la variété concernées sont inéligibles et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

**SIGNE : Hervé DURAND**  
**Directeur général adjoint de la performance**  
**économique et environnementale des**  
**entreprises**

## ANNEXE 1: ENVELOPPES BUDGÉTAIRES POUR LA CAMPAGNE 2015

Enveloppes budgétaires allouées aux aides couplées végétales et montant unitaire minimal fixés pour certaines aides :

Pour la campagne 2015 :

| Nom de l'aide  | Enveloppe (€) | Montant unitaire minimal (en €) |
|--|---------------|---------------------------------|
| Aide à la production de légumineuses fourragères                               | 94 805 000    | 100                             |
| Aide à la production de soja   | 5 800 000     | 100                             |
| Aide à la production de protéagineux   | 33 850 000    | 100                             |
| Aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation | 7 740 000     | 100                             |
| Aide à la production de semences légumineuses fourragères                      | 3 860 000     | 150                             |
| Aide à la production de blé dur  | 6 760 000     | /                               |
| Aide à la production de prunes destinées à la transformation                   | 11 590 000    | /                               |
| Aide à la production de cerises destinées à la transformation                  | 502 000       | /                               |
| Aide à la production de pêches destinées à la transformation                   | 67 000        | /                               |
| Aide à la production de poires destinées à la transformation                   | 396 000       | /                               |
| Aide à la production de tomates destinées à la transformation                  | 2 890 000     | /                               |
| Aide à la production de pommes de terre féculières                             | 1 930 000     | /                               |
| Aide à la production de chanvre  | 1 690 000     | /                               |
| Aide à la production de houblon  | 338 000       | /                               |
| Aide à la production de semences de graminées                                  | 483 000       | 150                             |

Rappel : les enveloppes des cinq premières aides du tableau ci-dessus sont fongibles, sous certaines conditions.

Pour la campagne 2016 : la diminution des enveloppes budgétaires entre 2015 et 2016 est dû à la baisse du budget global des paiements directs 1<sup>er</sup> pilier.

| Nom de l'aide  | Enveloppe (€) | Montant unitaire minimal (en €) |
|--|---------------|---------------------------------|
| Aide à la production de légumineuses fourragères                               | 97 396 429    | 100                             |
| Aide à la production de soja   | 5 775 003     | 100                             |
| Aide à la production de protéagineux   | 33 704 116    | 100                             |
| Aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation | 7 706 642     | 100                             |
| Aide à la production de semences légumineuses fourragères                      | 3 843 364     | 150                             |
| Aide à la production de blé dur  | 6 730 866     | /                               |
| Aide à la production de prunes destinées à la transformation                   | 11 540 050    | /                               |
| Aide à la production de cerises destinées à la transformation                  | 499 836       | /                               |
| Aide à la production de pêches destinées à la transformation                   | 66 711        | /                               |
| Aide à la production de poires destinées à la transformation                   | 394 293       | /                               |
| Aide à la production de tomates destinées à la transformation                  | 2 877 544     | /                               |
| Aide à la production de pommes de terre féculières                             | 1 924 682     | /                               |
| Aide à la production de chanvre  | 1 682 716     | /                               |
| Aide à la production de houblon  | 336 543       | /                               |
| Aide à la production de semences de graminées                                  | 480 918       | 150                             |

Rappel : les enveloppes des cinq premières aides du tableau ci-dessus sont fongibles, sous certaines conditions.

ANNEXE 2 : LISTE DES CODES CULTURES

Codes cultures permettant de déclarer des surfaces à une aide couplée végétale pour la **campagne 2015** :

| Libellé de la culture  | Code culture |
|--|--------------|
| <b>Aide à la production de légumineuses fourragères</b>  |              |
| Féverole fourragère implantée pour la récolte 2015   | FF5          |
| Jarosse implantée pour la récolte 2015   | JO5          |
| Lupin fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2015  | LH5          |
| Lupin fourrager de printemps implanté pour la récolte 2015   | LP5          |
| Luzerne implantée pour la récolte 2015   | LU5          |
| Mélicot implanté pour la récolte 2015  | ME5          |
| Pois fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2015   | PH5          |
| Pois fourrager de printemps implanté pour la récolte 2015  | PP5          |
| Sainfoin implanté pour la récolte 2015   | SA5          |
| Serradelle implantée pour la récolte 2015  | SE5          |
| Trèfle implanté pour la récolte 2015   | TR5          |
| Vesce implantée pour la récolte 2015   | VE5          |
| Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et de céréales                             | MC5          |
| Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et d'herbacées ou de graminées fourragères | MH5          |
| Mélange de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 2015 (entre elles)  | ML5          |
| <b>Aide à la production de soja</b>  |              |
| Soja   | SOJ          |
| <b>Aide à la production de protéagineux</b>  |              |
| Féverole semée avant le 31/05  | FVL          |
| Lupin doux d'hiver   | LDH          |
| Lupin doux de printemps semé avant le 31/05  | LDP          |
| Pois d'hiver   | PHI          |
| Pois de printemps semé avant le 31/05  | PPR          |
| Mélange de protéagineux (pois et/ou lupin et/ou féverole) prépondérants semés avant le 31/05 et de céréales                            | MPC          |
| <b>Aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation</b>  |              |
| Jarosse déshydratée  | JOD          |
| Luzerne déshydratée  | LUD          |
| Mélicot déshydraté   | MED          |
| Sainfoin déshydraté  | SAD          |
| Serradelle déshydratée   | SED          |
| Trèfle déshydraté  | TRD          |
| Vesce déshydratée  | VED          |
| Mélange de légumineuses déshydratées (entre elles)   | MLD          |
| <b>Aide à la production de semences de légumineuses fourragères (+ coche « semence »)</b>  |              |
| Fenugrec   | FNU          |
| Lotier   | LOT          |
| Minette  | MIN          |
| Autre luzerne  | LUZ          |
| Autre sainfoin   | SAI          |

|  |     |
|--|-----|
| Autre trèfle   | TRE |
| Autre vesce  | VES |
| <b>Aide à la production de blé dur</b>                                     |     |
| Blé dur d'hiver  | BDH |
| Blé dur de printemps   | BDP |
| <b>Aide à la production de prunes destinées à la transformation</b>        |     |
| Prune d'Ente pour transformation   | PRU |
| <b>Aide à la production de cerises destinées à la transformation</b>       |     |
| Cerise bigarreau pour transformation                                       | CBT |
| <b>Aide à la production de pêches destinées à la transformation</b>        |     |
| Pêche Pavie pour transformation  | PVT |
| <b>Aide à la production de poires destinées à la transformation</b>        |     |
| Poire Williams pour transformation   | PWT |
| <b>Aide à la production de tomates destinées à la transformation</b>       |     |
| Tomate pour transformation   | TOT |
| <b>Aide à la production de pommes de terre féculières</b>                  |     |
| Pomme de terre féculière   | PTF |
| <b>Aide à la production de chanvre</b>                                     |     |
| Chanvre  | CHV |
| <b>Aide à la production de houblon</b>                                     |     |
| Houblon  | HBL |
| <b>Aide à la production de semences de graminées (+ coche « semence »)</b> |     |
| Brôme de 5 ans ou moins  | BRO |
| Dactyle de 5 ans ou moins  | DTY |
| Fétuque de 5 ans ou moins  | FET |
| Fléole de 5 ans ou moins   | FLO |
| Paturin commun de 5 ans ou moins   | PAT |
| Ray-grass de 5 ans ou moins  | RGA |
| X-Felium de 5 ans ou moins   | XFE |

Codes cultures permettant de déclarer des surfaces à une aide couplée végétale pour la **campagne 2016** :

| Libellé de la culture  | Code culture |
|--|--------------|
| <b>Aide à la production de légumineuses fourragères</b>  |              |
| Féverole fourragère implantée pour la récolte 2015   | FF5          |
| Féverole fourragère implantée pour la récolte 2016   | FF6          |
| Jarosse implantée pour la récolte 2015   | JO5          |
| Jarosse implantée pour la récolte 2016   | JO6          |
| Lupin fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2015  | LH5          |
| Lupin fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2016  | LH6          |
| Lupin fourrager de printemps implanté pour la récolte 2015   | LP5          |
| Lupin fourrager de printemps implanté pour la récolte 2016   | LP6          |
| Luzerne implantée pour la récolte 2015   | LU5          |
| Luzerne implantée pour la récolte 2016   | LU6          |
| Méteilot implanté pour la récolte 2015   | ME5          |
| Méteilot implanté pour la récolte 2016   | ME6          |
| Pois fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2015   | PH5          |
| Pois fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2016   | PH6          |
| Pois fourrager de printemps implanté pour la récolte 2015  | PP5          |
| Pois fourrager de printemps implanté pour la récolte 2016  | PP6          |
| Sainfoin implanté pour la récolte 2015   | SA5          |
| Sainfoin implanté pour la récolte 2016   | SA6          |
| Seradelle implantée pour la récolte 2015   | SE5          |
| Seradelle implantée pour la récolte 2016   | SE6          |
| Trèfle implanté pour la récolte 2015   | TR5          |
| Trèfle implanté pour la récolte 2016   | TR6          |
| Vesce implantée pour la récolte 2015   | VE5          |
| Vesce implantée pour la récolte 2016   | VE6          |
| Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et de céréales                             | MC5          |
| Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2016 et de céréales                             | MC6          |
| Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et d'herbacées ou de graminées fourragères | MH5          |
| Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères | MH6          |
| Mélange de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 2015 (entre elles)  | ML5          |
| Mélange de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 201 (entre elles)   | ML6          |
| <b>Aide à la production de soja</b>  |              |
| Soja   | SOJ          |
| <b>Aide à la production de protéagineux</b>  |              |
| Féverole   | FVL          |
| Lupin doux d'hiver   | LDH          |
| Lupin doux de printemps  | LDP          |
| Pois d'hiver   | PHI          |
| Pois de printemps  | PPR          |
| Mélange de protéagineux prépondérants (pois et/ou lupin et/ou féverole) et de céréales   | MPC          |
| <b>Aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation</b>  |              |

|   |     |
|---|-----|
| Jarosse déshydratée   | JOD |
| Luzerne déshydratée   | LUD |
| Mélilot déshydraté  | MED |
| Sainfoin déshydraté   | SAD |
| Serradelle déshydratée  | SED |
| Trèfle déshydraté   | TRD |
| Vesce déshydratée   | VED |
| Mélange de légumineuses déshydratées (entre elles)  | MLD |
| <b>Aide à la production de semences de légumineuses fourragères (+ coche « semence »)</b> |     |
| Fenugrec  | FNU |
| Lotier  | LOT |
| Minette   | MIN |
| Autre luzerne   | LUZ |
| Autre sainfoin  | SAI |
| Autre trèfle  | TRE |
| Autre vesce   | VES |
| <b>Aide à la production de blé dur</b>  |     |
| Blé dur d'hiver   | BDH |
| Blé dur de printemps  | BDP |
| <b>Aide à la production de prunes destinées à la transformation</b>                       |     |
| Prune d'Ente pour transformation  | PRU |
| <b>Aide à la production de cerises destinées à la transformation</b>                      |     |
| Cerise bigarreau pour transformation  | CBT |
| <b>Aide à la production de pêches destinées à la transformation</b>                       |     |
| Pêche Pavie pour transformation   | PVT |
| <b>Aide à la production de poires destinées à la transformation</b>                       |     |
| Poire Williams pour transformation  | PWT |
| <b>Aide à la production de tomates destinées à la transformation</b>                      |     |
| Tomate pour transformation  | TOT |
| <b>Aide à la production de pommes de terre féculières</b>                                 |     |
| Pomme de terre féculière  | PTF |
| <b>Aide à la production de chanvre</b>  |     |
| Chanvre   | CHV |
| <b>Aide à la production de houblon</b>  |     |
| Houblon   | HBL |
| <b>Aide à la production de semences de graminées (+ coche « semence »)</b>                |     |
| Brôme de 5 ans ou moins   | BRO |
| Dactyle de 5 ans ou moins   | DTY |
| Fétuque de 5 ans ou moins   | FET |
| Fléole de 5 ans ou moins  | FLO |
| Paturin commun de 5 ans ou moins  | PAT |
| Ray-grass de 5 ans ou moins   | RGA |
| X-Festulolium de 5 ans ou moins   | XFE |

### ANNEXE 3 RELATIVE À L'AIDE À LA PRODUCTION DE LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES

Tableau de conversion des animaux en équivalent unité gros bovins (UGB) pour le calcul du seuil minimal d'UGB

| Catégorie  | Équivalence (en UGB) |
|--|----------------------|
| Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans                        | 1                    |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans   | 0,6                  |
| Ovins et caprins (mâles et femelles) de plus de 1 an ou femelle ayant déjà mis bas | 0,15                 |
| Équidés de plus de 6 mois  | 1                    |
| Lamas de plus de 2 ans   | 0,45                 |
| Alpagas de plus de 2 ans   | 0,30                 |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans   | 0,33                 |
| Daims et daines de plus de 2 ans   | 0,17                 |
| 1 place « autres porcins »   | 0,3                  |
| 1 place « truies reproductrices »  | 0,5                  |
| 1 place « poules pondeuses »   | 0,036                |
| 1 place « autres volailles »   | 0,067                |



## ANNEXE 4 RELATIVE À L'AIDE À LA PRODUCTION DE BLÉ DUR

### Variétés de blé dur éligibles à l'aide pour la **campagne 2015**

- Variétés de blé dur inscrites au catalogue français

|          |            |          |              |           |
|----------|------------|----------|--------------|-----------|
| Acalou   | Casteldoux | Joyau    | Orlu         | RGT Nomur |
| Actisur  | Chistera   | Karur    | Orssur       | Sachem    |
| Ailandur | Clovis     | Kheti    | Pastadou     | Sculptur  |
| Akenaton | Coussur    | Lemur    | Pastiflur    | Surmesur  |
| Alexis   | Cultur     | Liberdur | Pescadou     | SY Banco  |
| Anvergur | Dakter     | Lloyd    | Pharaon      | SY Cysco  |
| Argelès  | Duetto     | Luminur  | Pictur       | SY Carma  |
| Atoudur  | Duriac     | Memphis  | Plussur      | Tablur    |
| Augur    | Excalibur  | Miradoux | Qualidou     | Vivadur   |
| Auris    | Fabulis    | Nautilur | Relief       | Yelodur   |
| Aventur  | Floridou   | Nefer    | RGT Albiozur |           |
| Babylone | Gainsur    | Nemesis  | RGT Fabionur |           |
| Biensur  | Gibus      | Nobilis  | RGT Izaldur  |           |
| Byblos   | Isildur    | Neodur   | RGT Musclur  |           |

- Variétés de blé dur inscrites aux catalogues d'autres Etats membres

|                |               |            |
|----------------|---------------|------------|
| Alfaro         | Grazia        | Paprika    |
| Anco Marzio    | Ismur         | Portodur   |
| Athoris        | Kanakis       | Prospero   |
| Attila         | Kombo         | Provenzal  |
| Catervo        | Latinur       | Ramirez    |
| Cesare         | Levante       | Saragolla  |
| Chiara         | Maraka        | Sorriso    |
| <i>Claudio</i> | Marco Aurelio | SY Esperto |
| <i>Daurur</i>  | Matt          | Tiziana    |
| Durango        | Monastir      | Virgilio   |
| Durasol        | Nicodur       |            |
| Durobonus      | Odisseo       |            |

Variétés de blé dur éligibles à l'aide pour la **campagne 2016** (modifications en grisé par rapport à 2015)

- Variétés de blé dur inscrites au catalogue français

|          |            |          |              |            |
|----------|------------|----------|--------------|------------|
| Acalou   | Casteldoux | Joyau    | Orlu         | RGT Nomur  |
| Actisur  | Chistera   | Karur    | Orssur       | RGT voilur |
| Ailandur | Clovis     | Kheti    | Pastadou     | Sachem     |
| Akenaton | Coussur    | Lemur    | Pastiflur    | Sculptur   |
| Alexis   | Cultur     | LG boris | Pescadou     | Surmesur   |
| Anvergur | Dakter     | Liberdur | Pharaon      | SY Banco   |
| Argelès  | Duetto     | Lloyd    | Pictur       | SY Cysco   |
| Atoudur  | Duriac     | Luminur  | Plussur      | SY Carma   |
| Augur    | Excalibur  | Memphis  | Qualidou     | Tablur     |
| Auris    | Fabulis    | Miradoux | Relief       | Toscadou   |
| Aventur  | Floridou   | Nautilur | RGT Albiozur | Vivadur    |
| Babylone | Gainsur    | Nefer    | RGT Fabionur | Yelodur    |
| Biensur  | Gibus      | Nemesis  | RGT Fietimur |            |
| Byblos   | Haristide  | Nobilis  | RGT Izaldur  |            |
| Byzance  | Isildur    | Neodur   | RGT Musclur  |            |

- Variétés de blé dur inscrites aux catalogues d'autres Etats membres

|             |               |            |
|-------------|---------------|------------|
| Alfaro      | Grazia        | Paprika    |
| Anco Marzio | Ismur         | Portodur   |
| Athoris     | Kanakis       | Prospero   |
| Attila      | Kombo         | Provenzal  |
| Catervo     | Latinur       | Ramirez    |
| Cesare      | Levante       | Santur     |
| Chiara      | Maraka        | Saragolla  |
| Claudio     | Marco Aurelio | Sorriso    |
| Daurur      | Matt          | SY Esperto |
| Durango     | Monastir      | Tiziana    |
| Durasol     | Nicodur       | Virgilio   |
| Durobonus   | Odisseo       |            |

## ANNEXE 5 RELATIVE AUX AIDES À LA PRODUCTION DE FRUITS TRANSFORMES

Liste des organisations de producteurs reconnues uniquement pour le secteur des fruits transformés au titre des aides couplées à la production de fruits destinés à la transformation :

### **Prune :**

- UNION DE COOPERATIVES FRANCE PRUNE 47440 CASSENEUIL
- UNION DE COOPERATIVES «UNION DES PRUNICULTEURS DE FRANCE » (U.P.F.)  
47110 SAINTE LIVRADE SUR LOT
- SICA PRUNIDOR 24100 BERGERAC
- COOP CABSO 47130 PORT SAINTE MARIE
- UNION DES PRUNICULTEURS INDIVIDUELS (U.P.I.) 47 110 Ste LIVRADE SUR  
LOT
- SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE PRUNEAUX D'AGEN (SYNPPA) 47300  
VILLENEUVE SUR LOT
- SYNDICAT DES PRUNICULTEURS SECHEURS INDEPENDANTS (SYPRUSI)  
47320 CLAIRAC
- SYNDICAT SUD-OUEST BIO 47110 ST SYLVESTRE SUR LOT

### **Cerise/pêche/poire :**

- COOPFRUIT LUBERON - 84400 VILLARS :
- SICA DU CAROUX -34600 BEDARIEUX:
- CONSERVE GARD - 30000 NÎMES :

### **Tomate d'industrie :**

- APAAF 34400 LUNEL
- APTO-2 84912 AVIGNON CEDEX 9
- SCA TERRES DU SUD 47200 MARMANDE
- SCA UNIPROLEDI 47300 BIAS
- SCA VALSOLEIL 26120 MONTELIER

## ANNEXE 6 RELATIVE À L'AIDE À LA PRODUCTION DE POMMES DE TERRE FÉCULIÈRES

### A) Variétés de pommes de terre féculières éligibles à l'aide pour la **campagne 2015**

- Variétés de pommes de terre féculières inscrites au catalogue français

|               |           |
|---------------|-----------|
| Amyla         | Kuras     |
| Centaure      | Pollux    |
| Dartiest      | Ponto     |
| Epona         | Producent |
| Gemini        | Saturna   |
| Hannibal      | Starter   |
| Hinga         | Taranis   |
| Kaptah Vandel |           |

- Variétés de pommes de terre féculières inscrites aux catalogues d'autres Etats membres

|            |         |
|------------|---------|
| Amado      | Nomade  |
| Energie    | Oleva   |
| Eurofla    | Signum  |
| Eurogrande | Sofista |
| Euroking   | Smaragd |
| Eurostarch | Starga  |
| Eurotango  | Stayer  |
| Kardal     | stratos |
| Nafida     | Zuzzana |

B) Variétés de pommes de terre féculières éligibles à l'aide pour la **campagne 2016** (modification par rapport à la campagne 2015 en grisé)

- Variétés de pommes de terre féculières inscrites au catalogue français

|               |           |
|---------------|-----------|
| Amyla         | Kuras     |
| Centaure      | Pollux    |
| Dartiest      | Ponto     |
| Eris          | Producent |
| Epona         | Rackam    |
| Gemini        | Saturna   |
| Hannibal      | Starter   |
| Hinga         | Taranis   |
| Kaptah Vandel |           |

- Variétés de pommes de terre féculières inscrites aux catalogues d'autres Etats membres

|            |         |
|------------|---------|
| Amado      | Nomade  |
| Energie    | Oleva   |
| Eurofla    | Signum  |
| Eurogrande | Sofista |
| Euroking   | Smaragd |
| Eurostarch | Starga  |
| Eurotango  | Stayer  |
| Kardal     | stratos |
| Nafida     | Zuzzana |

C) Principales organisations de producteurs ou coopératives de la filière pommes de terre féculières

- FECULERIE COOPERATIVE AGRICOLE DE VIC-SUR-AISNE (02 290 MONTIGNY-LENGRAIN)
- COOPERATIVE FECULIERE DE VECQUEMONT (80 096 AMIENS)
- SCAF HAUSSIMONT (51320 HAUSSIMONT)

D) Modèle de contrat de culture de pommes de terre féculières :

**CONTRAT AGRICOLE**  
**DE CULTURE ET DE LIVRAISONS**  
**DE POMMES DE TERRE DESTINÉES À L'INDUSTRIE DE LA FÉCULERIE**  
**CAMPAGNE 20XX-20XX**

CONTRAT N°

Entre **nom ou dénomination du producteur**

PRODUCTEUR, dénommé ci-après par les termes "l'associé coopérateur",

et **nom de l'organisation de producteur**

ORGANISATION DE PRODUCTEURS, dénommé ci-après par les termes "la coopérative",

il est convenu ce qui suit :

Article premier - L'associé coopérateur s'engage à livrer à la coopérative durant la campagne ci-dessus indiquée une quantité de **XX** tonnes de pommes de terre féculières équivalent base 17 % de richesse féculière.

Il plantera à cet effet une superficie de \_\_\_\_\_ hectare(s) \_\_\_\_\_ are(s).

L'associé coopérateur s'engage à effectuer la livraison du tonnage prévu ci-dessus, dans le respect de l'Accord Interprofessionnel relatif aux conditions générales d'achat des pommes de terre destinées à l'industrie de la féculerie et du règlement des conditions de réception et de contrôle des pommes de terre livrées en féculerie.

Article deux – La Coopérative s'engage à payer à l'associé coopérateur, pour le tonnage livré en exécution du présent contrat, le prix, défini tel l'annexe 2 de l'Accord Interprofessionnel disponible sur le site [www.gipt.net](http://www.gipt.net).

Article trois – L'associé coopérateur demande que soient, selon l'article 1289 du Code Civil, compensés avec le prix prévu à l'article 2 ci-dessus :

- le coût des plants qui lui ont été livrés par la coopérative, les frais de chargement et de transport, les pénalités forfaitaires, prévus à l'article 10 de l'Accord interprofessionnel.

Article quatre - Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat sera traité dans le cadre des dispositions de l'article 12 de l'Accord Interprofessionnel précité.

Fait en double exemplaire, à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

La Coopérative,

L'associé coopérateur,

## ANNEXE 7 RELATIVE À L'AIDE À LA PRODUCTION DE CHANVRE

Variétés inscrites au catalogue commun au 15 mars 2015 consultable à l'adresse suivante :  
[HTTP://EC.EUROPA.EU/FOOD/PLANT/PROPAGATION/CATALOGUES/DATABASE/PUBLIC/INDEX.CFM?EVENT=HOMEPAGE](http://ec.europa.eu/food/plant/propagation/catalogues/database/public/index.cfm?event=homepage)

|                |                    |
|----------------|--------------------|
| Armanca        | Kompolti           |
| Beniko         | Kompolti hibrid TC |
| Bialobrzeskie  | Lipko              |
| CS             | Lovrin 110         |
| Cannakomp      | Marcello           |
| Carma          | Markant            |
| Carmagnola     | Monoica            |
| Chamaeleon     | Rajan              |
| Codimono       | Santhica 23        |
| Dacia Secuieni | Santhica 27        |
| Delta-405      | Santhica 70        |
| Delta-llosa    | Secuieni Jubileu   |
| Denise         | Silvana            |
| Diana          | Szarvasi           |
| Dioica 88      | Tiborszálási       |
| Epsilon 68     | Tisza              |
| Fedora 17      | Tygra              |
| Felina 32      | Uniko B            |
| Ferimon        | Uso-31             |
| Fibranova      | Wielkopolskie      |
| Fibrol         | Wojko              |
| Finola         | Zenit              |
| Futura 75      |                    |
| Ivory          |                    |
| KC Dora        |                    |
| KC Virtus      |                    |
| KC Zuzana      |                    |

Variétés inscrites au catalogue commun au 15 mars 2016 :

Liste 2015 + la variété Antal.

ANNEXE 8 RELATIVE À L'AIDE À LA PRODUCTION DE SEMENCES DE GRAMINÉES

Variétés de graminées éligibles à l'aide pour la **campagne 2015 et 2016**

- Variétés de graminées inscrites au catalogue français

|    | Espèce            | Variété    |    | Espèce                  | Variété    |
|----|-------------------|------------|----|-------------------------|------------|
| 1  | Brome cathartique | Atout      | 41 | Dactyle fourrage        | Lucharm    |
| 2  | Brome cathartique | Baladin    | 42 | Dactyle fourrage        | Lucullus   |
| 3  | Brome cathartique | Luprime    | 43 | Dactyle fourrage        | Ludac      |
| 4  | Brome cathartique | Ombel      | 44 | Dactyle fourrage        | Ludovic    |
| 5  | Brome cathartique | Rosabel    | 45 | Dactyle fourrage        | Luflor     |
| 6  | Brome sitchensis  | Blizzard   | 46 | Dactyle fourrage        | Lumont     |
| 7  | Brome sitchensis  | Hakari     | 47 | Dactyle fourrage        | Lunella    |
| 8  | Brome sitchensis  | Regain     | 48 | Dactyle fourrage        | Lupre      |
| 9  | Brome sitchensis  | Verlica    | 49 | Dactyle fourrage        | Luron      |
| 10 | Dactyle fourrage  | Accord     | 50 | Dactyle fourrage        | Medly      |
| 11 | Dactyle fourrage  | Adremo     | 51 | Dactyle fourrage        | Opina      |
| 12 | Dactyle fourrage  | Annika     | 52 | Dactyle fourrage        | Raffut     |
| 13 | Dactyle fourrage  | Archibaldi | 53 | Dactyle fourrage        | RGT Lovely |
| 14 | Dactyle fourrage  | Athos      | 54 | Dactyle fourrage        | Segaly     |
| 15 | Dactyle fourrage  | Bardarus   | 55 | Dactyle fourrage        | Topaze     |
| 16 | Dactyle fourrage  | Bargere    | 56 | Dactyle fourrage        | Totem      |
| 17 | Dactyle fourrage  | Barmoral   | 57 | Dactyle fourrage        | Vaillant   |
| 18 | Dactyle fourrage  | Bartour    | 58 | Fétuque élevée fourrage | Agile      |
| 19 | Dactyle fourrage  | Bartyle    | 59 | Fétuque élevée fourrage | Apalona    |
| 20 | Dactyle fourrage  | Beluga     | 60 | Fétuque élevée fourrage | Aprilia    |
| 21 | Dactyle fourrage  | Bolide     | 61 | Fétuque élevée fourrage | Bardelice  |
| 22 | Dactyle fourrage  | Brennus    | 62 | Fétuque élevée fourrage | Bardoux    |
| 23 | Dactyle fourrage  | Cabrett    | 63 | Fétuque élevée fourrage | Bariane    |
| 24 | Dactyle fourrage  | Caius      | 64 | Fétuque élevée fourrage | Barolex    |
| 25 | Dactyle fourrage  | Caplan     | 65 | Fétuque élevée fourrage | Barytine   |
| 26 | Dactyle fourrage  | Cristobal  | 66 | Fétuque élevée fourrage | Briss      |
| 27 | Dactyle fourrage  | Cristoss   | 67 | Fétuque élevée fourrage | Callina    |
| 28 | Dactyle fourrage  | Dactina    | 68 | Fétuque élevée fourrage | Camrine    |
| 29 | Dactyle fourrage  | Diceros    | 69 | Fétuque élevée fourrage | Centurion  |
| 30 | Dactyle fourrage  | Duero      | 70 | Fétuque élevée fourrage | Dauphine   |
| 31 | Dactyle fourrage  | Ereva      | 71 | Fétuque élevée fourrage | Délice     |
| 32 | Dactyle fourrage  | Foly       | 72 | Fétuque élevée fourrage | Dulcia     |
| 33 | Dactyle fourrage  | Galibier   | 73 | Fétuque élevée fourrage | Elissia    |
| 34 | Dactyle fourrage  | Greenly    | 74 | Fétuque élevée fourrage | Elodie     |
| 35 | Dactyle fourrage  | Imanol     | 75 | Fétuque élevée fourrage | Emeraude   |
| 36 | Dactyle fourrage  | Isoard     | 76 | Fétuque élevée fourrage | Exella     |
| 37 | Dactyle fourrage  | Kusco      | 77 | Fétuque élevée fourrage | Flexy      |
| 38 | Dactyle fourrage  | Lazuly     | 78 | Fétuque élevée fourrage | Florine    |
| 39 | Dactyle fourrage  | Lokis      | 79 | Fétuque élevée fourrage | Fuego      |
| 40 | Dactyle fourrage  | Lotuss     | 80 | Fétuque élevée fourrage | Gardian    |



|     | Espèce                  | Variété     |     | Espèce             | Variété    |
|-----|-------------------------|-------------|-----|--------------------|------------|
| 80  | Féтуque élevée fourrage | Gardian     | 126 | Ray-grass d'Italie | Barspirit  |
| 81  | Féтуque élevée fourrage | Hidalgo     | 127 | Ray-grass d'Italie | Bartigra   |
| 82  | Féтуque élevée fourrage | Iliade      | 128 | Ray-grass d'Italie | Barultima  |
| 83  | Féтуque élevée fourrage | Jordane     | 129 | Ray-grass d'Italie | Barveloz   |
| 84  | Féтуque élevée fourrage | Jugurta     | 130 | Ray-grass d'Italie | Brocar     |
| 85  | Féтуque élevée fourrage | Lunibelle   | 131 | Ray-grass d'Italie | Caballo    |
| 86  | Féтуque élevée fourrage | Lutine      | 132 | Ray-grass d'Italie | Cannibale  |
| 87  | Féтуque élevée fourrage | Lydie       | 133 | Ray-grass d'Italie | Carbure    |
| 88  | Féтуque élevée fourrage | Nobel       | 134 | Ray-grass d'Italie | Carexpress |
| 89  | Féтуque élevée fourrage | Noria       | 135 | Ray-grass d'Italie | Cash       |
| 90  | Féтуque élevée fourrage | Omaha       | 136 | Ray-grass d'Italie | Choisi     |
| 91  | Féтуque élevée fourrage | Philia      | 137 | Ray-grass d'Italie | Clorofyl   |
| 92  | Féтуque élevée fourrage | RGT Philona | 138 | Ray-grass d'Italie | Danakyl    |
| 93  | Féтуque élevée fourrage | Roza        | 139 | Ray-grass d'Italie | Daxus      |
| 94  | Féтуque élevée fourrage | Seine       | 140 | Ray-grass d'Italie | Domino     |
| 95  | Féтуque élevée fourrage | Softane     | 141 | Ray-grass d'Italie | Ducado     |
| 96  | Féтуque élevée fourrage | Soni        | 142 | Ray-grass d'Italie | Energyl    |
| 97  | Féтуque élevée fourrage | Tower       | 143 | Ray-grass d'Italie | Fastyl     |
| 98  | Féтуque élevée fourrage | Tuscany     | 144 | Ray-grass d'Italie | Fenil      |
| 99  | Féтуque élevée fourrage | Vénus       | 145 | Ray-grass d'Italie | Fox        |
| 100 | Féтуque élevée fourrage | Volupta     | 146 | Ray-grass d'Italie | Gepetto    |
| 101 | Féтуque des prés        | Alfio       | 147 | Ray-grass d'Italie | Gipsyl     |
| 102 | Féтуque des prés        | Barcrypto   | 148 | Ray-grass d'Italie | Imperio    |
| 103 | Féтуque des prés        | Jamaica     | 149 | Ray-grass d'Italie | Inducer    |
| 104 | Féтуque des prés        | Libon       | 150 | Ray-grass d'Italie | Isidor     |
| 105 | Féтуque des prés        | Pampero     | 151 | Ray-grass d'Italie | Itaka      |
| 106 | Féтуque des prés        | Paradisla   | 152 | Ray-grass d'Italie | Itarzi     |
| 107 | Féтуque des prés        | Petrarca    | 153 | Ray-grass d'Italie | Jeanne     |
| 108 | Féтуque des prés        | Praniza     | 154 | Ray-grass d'Italie | Jericho    |
| 109 | Féтуque des prés        | Preval      | 155 | Ray-grass d'Italie | Jivet      |
| 110 | Féтуque des prés        | Tetrax      | 156 | Ray-grass d'Italie | Jolital    |
| 111 | Ray-grass d'Italie      | Abys        | 157 | Ray-grass d'Italie | Kilbyl     |
| 112 | Ray-grass d'Italie      | Acquilon    | 158 | Ray-grass d'Italie | Kuri 1     |
| 113 | Ray-grass d'Italie      | Alberto     | 159 | Ray-grass d'Italie | Labelle    |
| 114 | Ray-grass d'Italie      | Alicar      | 160 | Ray-grass d'Italie | Lascar     |
| 115 | Ray-grass d'Italie      | Alouette    | 161 | Ray-grass d'Italie | Lemos      |
| 116 | Ray-grass d'Italie      | Altria      | 162 | Ray-grass d'Italie | Libeccio   |
| 117 | Ray-grass d'Italie      | Ancar       | 163 | Ray-grass d'Italie | Libonus    |
| 118 | Ray-grass d'Italie      | Andain      | 164 | Ray-grass d'Italie | Licamo     |
| 119 | Ray-grass d'Italie      | Andy        | 165 | Ray-grass d'Italie | Maggyl     |
| 120 | Ray-grass d'Italie      | Antonia     | 166 | Ray-grass d'Italie | Magloire   |
| 121 | Ray-grass d'Italie      | Aramo       | 167 | Ray-grass d'Italie | Majesty    |
| 122 | Ray-grass d'Italie      | Avensyl     | 168 | Ray-grass d'Italie | Melworld   |
| 123 | Ray-grass d'Italie      | Barcomet    | 169 | Ray-grass d'Italie | Modesto    |
| 124 | Ray-grass d'Italie      | Baritmo     | 170 | Ray-grass d'Italie | Montoro    |
| 125 | Ray-grass d'Italie      | Barprisma   | 171 | Ray-grass d'Italie | Nabucco    |

|     | Espèce                     | Variété     |     | Espèce                     | Variété   |
|-----|----------------------------|-------------|-----|----------------------------|-----------|
| 172 | Ray-grass d'Italie         | Nerissa     | 218 | Ray-grass anglais fourrage | Bargloria |
| 173 | Ray-grass d'Italie         | Oscar       | 219 | Ray-grass anglais fourrage | Baridol   |
| 174 | Ray-grass d'Italie         | Peleton     | 220 | Ray-grass anglais fourrage | Barlait   |
| 175 | Ray-grass d'Italie         | Pepper      | 221 | Ray-grass anglais fourrage | Barmassa  |
| 176 | Ray-grass d'Italie         | Phista      | 222 | Ray-grass anglais fourrage | Barmilka  |
| 177 | Ray-grass d'Italie         | Podium      | 223 | Ray-grass anglais fourrage | Barmoric  |
| 178 | Ray-grass d'Italie         | Prestyl     | 224 | Ray-grass anglais fourrage | Barmotta  |
| 179 | Ray-grass d'Italie         | Prompt      | 225 | Ray-grass anglais fourrage | Barnikki  |
| 180 | Ray-grass d'Italie         | Slor        | 226 | Ray-grass anglais fourrage | Barnorton |
| 181 | Ray-grass d'Italie         | Spa         | 227 | Ray-grass anglais fourrage | Barsintra |
| 182 | Ray-grass d'Italie         | Speedyl     | 228 | Ray-grass anglais fourrage | Bartango  |
| 183 | Ray-grass d'Italie         | Starter     | 229 | Ray-grass anglais fourrage | Bijou     |
| 184 | Ray-grass d'Italie         | Steel       | 230 | Ray-grass anglais fourrage | Birtley   |
| 185 | Ray-grass d'Italie         | Suxyl       | 231 | Ray-grass anglais fourrage | Blog      |
| 186 | Ray-grass d'Italie         | Topspeed    | 232 | Ray-grass anglais fourrage | Bluma     |
| 187 | Ray-grass d'Italie         | Torpyl      | 233 | Ray-grass anglais fourrage | Bovini    |
| 188 | Ray-grass d'Italie         | Udine       | 234 | Ray-grass anglais fourrage | Brest     |
| 189 | Ray-grass d'Italie         | Virgyl      | 235 | Ray-grass anglais fourrage | Brital    |
| 190 | Ray-grass d'Italie         | Vizir       | 236 | Ray-grass anglais fourrage | Bronsyn   |
| 191 | Ray-grass d'Italie         | Vogue       | 237 | Ray-grass anglais fourrage | Byzan     |
| 192 | Ray-grass d'Italie         | Volubyl     | 238 | Ray-grass anglais fourrage | Cabriolet |
| 193 | Ray-grass d'Italie         | Ycar        | 239 | Ray-grass anglais fourrage | Calao     |
| 194 | Ray-grass d'Italie         | Yolande     | 240 | Ray-grass anglais fourrage | Calibra   |
| 195 | Ray-grass anglais fourrage | Aberavon    | 241 | Ray-grass anglais fourrage | Candore   |
| 196 | Ray-grass anglais fourrage | Aberchoice  | 242 | Ray-grass anglais fourrage | Cantalou  |
| 197 | Ray-grass anglais fourrage | Aberstar    | 243 | Ray-grass anglais fourrage | Carillon  |
| 198 | Ray-grass anglais fourrage | Activa      | 244 | Ray-grass anglais fourrage | Carolus   |
| 199 | Ray-grass anglais fourrage | Actual      | 245 | Ray-grass anglais fourrage | Carosse   |
| 200 | Ray-grass anglais fourrage | Albion      | 246 | Ray-grass anglais fourrage | Carvalis  |
| 201 | Ray-grass anglais fourrage | Alcander    | 247 | Ray-grass anglais fourrage | Casero    |
| 202 | Ray-grass anglais fourrage | Alcazar     | 248 | Ray-grass anglais fourrage | Cassidi   |
| 203 | Ray-grass anglais fourrage | Alfan       | 249 | Ray-grass anglais fourrage | Charlene  |
| 204 | Ray-grass anglais fourrage | Alfonso     | 250 | Ray-grass anglais fourrage | Chouss    |
| 205 | Ray-grass anglais fourrage | Alutus      | 251 | Ray-grass anglais fourrage | Coach     |
| 206 | Ray-grass anglais fourrage | Argoal      | 252 | Ray-grass anglais fourrage | Complot   |
| 207 | Ray-grass anglais fourrage | Asmir       | 253 | Ray-grass anglais fourrage | Courliss  |
| 208 | Ray-grass anglais fourrage | Astonenergy | 254 | Ray-grass anglais fourrage | Cresuss   |
| 209 | Ray-grass anglais fourrage | Asturion    | 255 | Ray-grass anglais fourrage | Dacota    |
| 210 | Ray-grass anglais fourrage | Atari       | 256 | Ray-grass anglais fourrage | Defender  |
| 211 | Ray-grass anglais fourrage | Aubisque    | 257 | Ray-grass anglais fourrage | Désir     |
| 212 | Ray-grass anglais fourrage | Aventino    | 258 | Ray-grass anglais fourrage | Diams     |
| 213 | Ray-grass anglais fourrage | Azur        | 259 | Ray-grass anglais fourrage | Diwan     |
| 214 | Ray-grass anglais fourrage | Bantou      | 260 | Ray-grass anglais fourrage | Dropper   |
| 215 | Ray-grass anglais fourrage | Barcampo    | 261 | Ray-grass anglais fourrage | Durendal  |
| 216 | Ray-grass anglais fourrage | Barelan     | 262 | Ray-grass anglais fourrage | Dynamic   |
| 217 | Ray-grass anglais fourrage | Bargala     | 263 | Ray-grass anglais fourrage | Ecrin     |

|     | Espèce                     | Variété    |     | Espèce                     | Variété   |
|-----|----------------------------|------------|-----|----------------------------|-----------|
| 264 | Ray-grass anglais fourrage | Edi        | 311 | Ray-grass anglais fourrage | Ouragan   |
| 265 | Ray-grass anglais fourrage | Eiffel     | 312 | Ray-grass anglais fourrage | Oustal    |
| 266 | Ray-grass anglais fourrage | Elital     | 313 | Ray-grass anglais fourrage | Ozia      |
| 267 | Ray-grass anglais fourrage | Erit       | 314 | Ray-grass anglais fourrage | Palazzo   |
| 268 | Ray-grass anglais fourrage | Escal      | 315 | Ray-grass anglais fourrage | Pastoral  |
| 269 | Ray-grass anglais fourrage | Essor      | 316 | Ray-grass anglais fourrage | Penduick  |
| 270 | Ray-grass anglais fourrage | Estrada    | 317 | Ray-grass anglais fourrage | Polim     |
| 271 | Ray-grass anglais fourrage | Eurocity   | 318 | Ray-grass anglais fourrage | Pomtrado  |
| 272 | Ray-grass anglais fourrage | Fellin     | 319 | Ray-grass anglais fourrage | Ponant    |
| 273 | Ray-grass anglais fourrage | Flavor     | 320 | Ray-grass anglais fourrage | Portique  |
| 274 | Ray-grass anglais fourrage | Fleuron    | 321 | Ray-grass anglais fourrage | Premium   |
| 275 | Ray-grass anglais fourrage | Floris     | 322 | Ray-grass anglais fourrage | Prodige   |
| 276 | Ray-grass anglais fourrage | Flova      | 323 | Ray-grass anglais fourrage | Proton    |
| 277 | Ray-grass anglais fourrage | Furio      | 324 | Ray-grass anglais fourrage | Quartz    |
| 278 | Ray-grass anglais fourrage | Gagny      | 325 | Ray-grass anglais fourrage | Rodrigo   |
| 279 | Ray-grass anglais fourrage | Galion     | 326 | Ray-grass anglais fourrage | Romito    |
| 280 | Ray-grass anglais fourrage | Garibaldi  | 327 | Ray-grass anglais fourrage | Rorqual   |
| 281 | Ray-grass anglais fourrage | Gildas     | 328 | Ray-grass anglais fourrage | Rosadot   |
| 282 | Ray-grass anglais fourrage | Graal      | 329 | Ray-grass anglais fourrage | Rossera   |
| 283 | Ray-grass anglais fourrage | Grazianne  | 330 | Ray-grass anglais fourrage | Roy       |
| 284 | Ray-grass anglais fourrage | Herbal     | 331 | Ray-grass anglais fourrage | Samsara   |
| 285 | Ray-grass anglais fourrage | Hurricane  | 332 | Ray-grass anglais fourrage | Sanova    |
| 286 | Ray-grass anglais fourrage | Ibizar     | 333 | Ray-grass anglais fourrage | Sarwal    |
| 287 | Ray-grass anglais fourrage | Ideal      | 334 | Ray-grass anglais fourrage | Shivane   |
| 288 | Ray-grass anglais fourrage | Impresario | 335 | Ray-grass anglais fourrage | Soraya    |
| 289 | Ray-grass anglais fourrage | Indiana    | 336 | Ray-grass anglais fourrage | Splendid  |
| 290 | Ray-grass anglais fourrage | Indra      | 337 | Ray-grass anglais fourrage | Split     |
| 291 | Ray-grass anglais fourrage | Irondal    | 338 | Ray-grass anglais fourrage | Sucral    |
| 292 | Ray-grass anglais fourrage | Juras      | 339 | Ray-grass anglais fourrage | Sures     |
| 293 | Ray-grass anglais fourrage | Kentaur    | 340 | Ray-grass anglais fourrage | Themis    |
| 294 | Ray-grass anglais fourrage | Ketarion 1 | 341 | Ray-grass anglais fourrage | Timing    |
| 295 | Ray-grass anglais fourrage | Kimbuko    | 342 | Ray-grass anglais fourrage | Tivoli    |
| 296 | Ray-grass anglais fourrage | Lactal     | 343 | Ray-grass anglais fourrage | Torgal    |
| 297 | Ray-grass anglais fourrage | Limbos     | 344 | Ray-grass anglais fourrage | Tomus     |
| 298 | Ray-grass anglais fourrage | Lobrac     | 345 | Ray-grass anglais fourrage | Tribal    |
| 299 | Ray-grass anglais fourrage | Logique    | 346 | Ray-grass anglais fourrage | Tryskal   |
| 300 | Ray-grass anglais fourrage | Lusaka     | 347 | Ray-grass anglais fourrage | Twymax    |
| 301 | Ray-grass anglais fourrage | Macarena   | 348 | Ray-grass anglais fourrage | Vaudaire  |
| 302 | Ray-grass anglais fourrage | Maggie     | 349 | Ray-grass anglais fourrage | Verano    |
| 303 | Ray-grass anglais fourrage | Magistral  | 350 | Ray-grass anglais fourrage | Vesuve    |
| 304 | Ray-grass anglais fourrage | Malambo    | 351 | Ray-grass anglais fourrage | Vidalia   |
| 305 | Ray-grass anglais fourrage | Massimo    | 352 | Ray-grass anglais fourrage | Virtuose  |
| 306 | Ray-grass anglais fourrage | Maurizio   | 353 | Ray-grass anglais fourrage | Wilaya    |
| 307 | Ray-grass anglais fourrage | Mercedes   | 354 | Ray-grass anglais fourrage | Youpi     |
| 308 | Ray-grass anglais fourrage | Mezo       | 355 | Ray-grass anglais fourrage | Zagora    |
| 309 | Ray-grass anglais fourrage | Milca      | 356 | Ray-grass hybride          | Aberexcel |
| 310 | Ray-grass anglais fourrage | Novello    | 357 | Ray-grass hybride          | Acrobat   |

|     | Espèce            | Variété  |     | Espèce          | Variété  |
|-----|-------------------|----------|-----|-----------------|----------|
| 358 | Ray-grass hybride | Aligote  | 403 | Fléole des prés | Comer    |
| 359 | Ray-grass hybride | Antal    | 404 | Fléole des prés | Presto   |
| 360 | Ray-grass hybride | Bahial   | 405 | Fléole des prés | Promesse |
| 361 | Ray-grass hybride | Barladin | 406 | X Festulolium   | Achilles |
| 362 | Ray-grass hybride | Barsenna | 407 | X Festulolium   | Liferna  |
| 363 | Ray-grass hybride | Barsilo  | 408 | X Festulolium   | Lueur    |
| 364 | Ray-grass hybride | Barvitra |     |                 |          |
| 365 | Ray-grass hybride | Bastille |     |                 |          |
| 366 | Ray-grass hybride | Bridge   |     |                 |          |
| 367 | Ray-grass hybride | Cabestan |     |                 |          |
| 368 | Ray-grass hybride | Cador    |     |                 |          |
| 369 | Ray-grass hybride | Crucial  |     |                 |          |
| 370 | Ray-grass hybride | Daboya   |     |                 |          |
| 371 | Ray-grass hybride | Dorial   |     |                 |          |
| 372 | Ray-grass hybride | Dreamial |     |                 |          |
| 373 | Ray-grass hybride | Elgat    |     |                 |          |
| 374 | Ray-grass hybride | Enduro   |     |                 |          |
| 375 | Ray-grass hybride | Fetish   |     |                 |          |
| 376 | Ray-grass hybride | Fleural  |     |                 |          |
| 377 | Ray-grass hybride | Fortimo  |     |                 |          |
| 378 | Ray-grass hybride | Hybrix   |     |                 |          |
| 379 | Ray-grass hybride | Ibex     |     |                 |          |
| 380 | Ray-grass hybride | Keurdor  |     |                 |          |
| 381 | Ray-grass hybride | Kirial   |     |                 |          |
| 382 | Ray-grass hybride | Lemur    |     |                 |          |
| 383 | Ray-grass hybride | Lontal   |     |                 |          |
| 384 | Ray-grass hybride | Milore   |     |                 |          |
| 385 | Ray-grass hybride | Novial   |     |                 |          |
| 386 | Ray-grass hybride | Pacha    |     |                 |          |
| 387 | Ray-grass hybride | Palmata  |     |                 |          |
| 388 | Ray-grass hybride | Perla    |     |                 |          |
| 389 | Ray-grass hybride | Pletor   |     |                 |          |
| 390 | Ray-grass hybride | Sabella  |     |                 |          |
| 391 | Ray-grass hybride | Scapino  |     |                 |          |
| 392 | Ray-grass hybride | Sirène   |     |                 |          |
| 393 | Ray-grass hybride | Sofial   |     |                 |          |
| 394 | Ray-grass hybride | Splenda  |     |                 |          |
| 395 | Ray-grass hybride | Taldor   |     |                 |          |
| 396 | Ray-grass hybride | Tonuss   |     |                 |          |
| 397 | Ray-grass hybride | Utakha   |     |                 |          |
| 398 | Fléole des prés   | Adrienne |     |                 |          |
| 399 | Fléole des prés   | Askel    |     |                 |          |
| 400 | Fléole des prés   | Aurora   |     |                 |          |
| 401 | Fléole des prés   | Barfleo  |     |                 |          |
| 402 | Fléole des prés   | Canto    |     |                 |          |

- Variétés de graminées inscrites au catalogue européen

|    | Espèce            | Variété      |
|----|-------------------|--------------|
| 1  | Dactyle           | Cardigan     |
| 2  | Dactyle           | Luplan       |
| 3  | Dactyle           | Prairial     |
| 4  | Fétuque des prés  | Transilvan 2 |
| 5  | Fétuque élevée    | Barelite     |
| 6  | Ray grass anglais | Cangou       |
| 7  | Ray grass anglais | Prévert      |
| 8  | Ray gras d'Italie | Ivan         |
| 9  | Ray gras d'Italie | Pulse        |
| 10 | Ray grass hybride | Melauris     |
| 11 | Ray grass hybride | Pirol        |